



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-022

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-30-012 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement La Tour (PRADO Rhône-Alpes) (3 pages) Page 5

69-2018-04-18-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du service AEMO (Sauvegarde 69) (3 pages) Page 9

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2018-04-06-005 - Arrêté 2018 DIRMC012 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire pour la DiR Massif Central (4 pages) Page 13

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-15-005 - Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-03-15-155 annulant et remplaçant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin à VILLEURBANNE (3 pages) Page 18

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-04-09-003 - Décision de délégation de signature n°18/50 pour le Secrétaire général M. DENIEL - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 22

69-2018-04-09-002 - Décision de délégation de signature n°18/51 pour le Directeur général adjoint M. Bernard- Hospices civils de Lyon (1 page) Page 24

69-2018-04-09-001 - Décision de délégation de signature n°18/52 pour la Directrice générale adjointe Mme BAILLE - Hospices civils de Lyon (1 page) Page 26

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-008 - Arrêté du 12 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 1er janvier 2018 (8 pages) Page 28

69-2018-04-04-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -La Cordée (3 pages) Page 37

69-2018-04-06-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny (3 pages) Page 41

69-2018-04-06-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu (3 pages) Page 45

69-2018-04-06-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Limonest et Lissieu (3 pages) Page 49

69-2018-04-03-011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-316 (1 page)	Page 53
69-2018-04-03-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-317 (1 page)	Page 55
69-2018-04-03-008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-319 (1 page)	Page 57
69-2018-04-03-005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-320 (1 page)	Page 59
69-2018-04-03-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-321 (1 page)	Page 61
69-2018-04-03-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69322 (1 page)	Page 63
69-2018-04-03-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AUREL-TRANSPORT (1 page)	Page 65
69-2018-04-03-009 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -69-318 (1 page)	Page 67
69-2018-04-11-002 - Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales - Représentation des personnels (5 pages)	Page 69
69-2018-04-11-003 - Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des médecins agréés à la commission de réforme (2 pages)	Page 75
69-2018-04-11-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais - SIDESOL (3 pages)	Page 78
69-2018-04-12-002 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages)	Page 82
69-2018-04-03-012 - CABINET SPID 2018 04 03 01 honorariat PVerchere (1 page)	Page 87
69-2018-04-12-003 - DÉCISION de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages)	Page 89
69-2017-12-12-009 - médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier2018 (4 pages)	Page 94
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2018-03-12-015 - ARRETE APPROUVANT LE PLAN ORSEC PPI PYRAGRIC À RILLEUX (2 pages)	Page 99
69-2018-03-12-016 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC PPI BIOASTER A LYON 7EME (2 pages)	Page 102
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2018-03-30-013 - Arrêté n° 2018/1180 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - Centre des Ambulances du Rhône - MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD - 11 bis rue Jacques Monod - 69007 LYON (2 pages)	Page 105
69-2018-04-03-010 - Arrêté n° 2018/1181 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES OULLINOISES sise 303 route de Brignais à 69230 SAINT GENIS LAVAL (2 pages)	Page 108

69-2018-04-06-004 - Arrêté n° 2018/1202 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCES GRAND OUEST - Monsieur Raphaël ADESSO - ZAC Peloux - 193 ch de la Croix de Fer - 69400 LIMAS (2 pages)	Page 111
69-2018-03-30-014 - Arrêté n° 2018/1219 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres - AMBULANCES SIROT - M. Arthur BREZAC - 3 place Victor Hugo - 69170 TARARE (2 pages)	Page 114
84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est	
69-2018-04-06-006 - Arrêté zonal portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations "Hélicoptères de la sécurité civile" (3 pages)	Page 117
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2018-04-10-001 - AP plaçant le département du Rhône et de la Métropole de Lyon en situation de vigilance sécheresse (10 pages)	Page 121
69-2018-04-12-001 - AP portant dérogations de l'Art L.411-1 du CE pour la capture suivie d'un relacher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et reptiles, la destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou aire de repos d'espèces animales protégées par la Sté SYTRAL dans le cadre du projet "prolongement de ligne B du métro" sur les communes d'Oullins et St Genis Laval (7 pages)	Page 132
69-2018-03-12-014 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_12_D 20 du 12 mars 2018 portant modification de l'agrément délivré à l'entre prise SLIR pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 140
69-2018-03-30-011 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_30_D 23 du 30 mars 2018 portant agrément de l'entreprise DEBOUCHAGE ET POMPAGE localisée à Sainte Foy L'Argentière pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 145
69-2018-04-04-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_C 24 du 4 avril 2018 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement du ruisseau la Pissevieille à Cercié (13 pages)	Page 150
69-2018-04-04-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 25 du 4 avril 2018 modifiant l'agrément délivré à l'entreprise ISS Hygiène et Prévention pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 164
69-2018-04-04-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 26 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise JDO Environnement pour des opérations de vidange d'installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 168

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-03-30-012

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement La Tour (PRADO Rhône-Alpes)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse.*

Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0018

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_03_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'établissement « La Tour », sis 372 chemin de Maupas, 69970 Marennes.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 9 mai 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'établissement " La Tour" ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Le Prado Rhône-Alpes" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " La Tour", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	105 799,00 €	991 883,38 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	684 659,40 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	201 424,98 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	990 769,38 €	991 883,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 114,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/3/2018, pour l'établissement " La Tour" sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes, est fixé à **225,98 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 28 février 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 mars 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille
Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-18-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 du
service AEMO (Sauvegarde 69)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*

Arrêté n°ARCG-ASE-2018-0024

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_04_18_01

ARRÊTÉ CONJOINT

portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le « Service AEMO », sis 1 place Faubert, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le " Service AEMO " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Sauvegarde 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du " Service AEMO", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	67 934,00 €	1 642 339,69 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 374 191,69 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	200 214,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 615 336,69 €	1 642 339,69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 544,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 459,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/4/2018, pour le " Service AEMO" sis 1 place Faubert 69400 Villefranche-sur-Saône, est fixé à **8,48 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 avril 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille

Mireille SIMIAN

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2018-04-06-005

Arrêté 2018 DIRMC012 portant répartition de la nouvelle
bonification indiciaire pour la DiR Massif Central



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

ARRETE n°2018-DiRMC-012
Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction
interdépartementale des routes Massif Central

Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté n°2010-DiRMC-004 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction interdépartementale des Routes Massif Central,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_55 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale,

ARRETE

Article 1^{er}: il est attribué à M. Loïc PALMAS, attaché de l'administration de l'État, responsable du bureau ressources humaines, une bonification indiciaire de 20 points INM, à compter du 1^{er} mars 2018.

Fait à Clermont-Ferrand le **06 AVR. 2018**
Pour le Directeur interdépartemental
des routes et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume PERRIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2010-DIRMC-004 **Portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de la direction** **Interdépartementale des Routes Massif Central**

Le directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°31-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports, et du logement ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-78 du 11 juin 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01062A du 21 avril 2010 donnant délégation de signature à Marc TASSONE directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

CATEGORIE	POSTE ELIGIBLE	NOMBRE DE POINTS	DATE D'EFFET
A	Secrétaire général	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du pôle ressources humaines	20	A compter du 01/01/2009
A	Responsable du bureau qualité juridique et analyse des risques	20	A compter du 01/01/2009
B	Responsable du pôle finances/marchés	15	A compter du 01/01/2009
SOIT UN TOTAL DE			75 POINTS

Fait à Clermont-Ferrand, **02 JUIL. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central



69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-03-15-005

Arrêté préfectoral

DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-03-15-155 annulant et

remplaçant l'arrêté n°

*Arrêté préfectoral DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-03-15-155 annulant et remplaçant l'arrêté n°
DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs
Yves Chauvin à VILLEURBANNE par le Préfet Yves Chauvin*

**DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant
autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin à**

VILLEURBANNE

PRÉFET DU RHONE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée**

**ARRETE PREFECTORAL DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-03-15-155 annulant et remplaçant
l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-01-31-153 portant autorisation
du Foyer Jeunes Travailleurs Yves Chauvin sis à 2 Impasse Métral à VILLEURBANNE
Géré par Relais Association**

**Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

VU la loi modifiée n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80-1 nouveau ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'art L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de

Préfet du Rhône ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse d'évaluation externe, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale Déléguée;

ARRETE :

Article 1 : l'autorisation du FJT Yves Chauvin géré par l'association Relais Association est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le FJT Yves Chauvin comprend 104 places.

Article 3 : le FJT Yves Chauvin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire :**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690 001 425

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 317 575 041 00056

statut entité juridique gestionnaire : Association Loi 1091

- **Nom entité établissement :**

N° FINESS établissement : 690 787 080

N° SIRET établissement : 317 575 041 00015

Qualité de Résidence Sociale du FJT: oui non

catégorie d'établissement : *257 FJT*

capacité autorisée: 104 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.
- Article 6 :** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée du Rhône, le représentant légal de Relais Association et le directeur de l'établissement Yves Chauvin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de Relais Association, ainsi qu'au directeur de l'établissement Yves Chauvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le 15 mars 2018

Le Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-04-09-003

Décision de délégation de signature n°18/50 pour le
Secrétaire général M. DENIEL - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 18/50
DU 09 AVRIL 2018**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2015 pris par la Directrice Générale du centre national de gestion portant nomination de M. Patrick DENIEL en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Secrétaire Général des Hospices civils de Lyon,

D É C I D E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DENIEL, Secrétaire Général des Hospices civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances relatifs à l'établissement entrant dans les attributions de la Directrice générale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des Hospices civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée concomitamment à Mme Nadiège BAILLE, Directrice Générale Adjointe et à M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint.

Article 3

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision n° 18/02 du 10 janvier 2018.

Article 5

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

3, quai des Célestins – 69002 Lyon – France B.P. 2251 – 69229 Lyon cedex 02
N° FINESS HCL : 690781810 | www.chu-lyon.fr

Page 1/1

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-04-09-002

Décision de délégation de signature n°18/51 pour le
Directeur général adjoint M. Bernard- Hospices civils de
Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/51 DU 09 AVRIL 2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 03 avril 2018 pris par la Directrice Générale du centre national de gestion plaçant M. Jean Pierre BERNARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint aux Hospices civils de Lyon,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à de M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint des Hospices civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Efficience et performance » constitué de :

- la direction des affaires financières,
- la direction de la performance et du contrôle de gestion,
- le département des ressources matérielles,
- la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint des Hospices civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée à Mme Nadiège BAILLE, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision n°18/11 du 17 janvier 2018.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-04-09-001

Décision de délégation de signature n°18/52 pour la
Directrice générale adjointe Mme BAILLE - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 18/52 DU 09 AVRIL 2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 pris par la Directrice Générale du centre national de gestion plaçant Mme Nadiège BAILLE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe aux Hospices civils de Lyon,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Nadiège BAILLE, Directrice Générale Adjointe des Hospices civils de Lyon, à l'effet de signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir le pôle « Stratégie institutionnelle » constitué de :

- la direction des coopérations et de la stratégie,
- la direction des affaires médicales,
- le département de la recherche clinique et de l'innovation,
- la direction de l'organisation, de la qualité, des risques et des usagers,
- la direction des plateaux médico-techniques,
- l'institut de la cancérologie,
- l'institut du vieillissement,
- la mission télémédecine.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Nadiège BAILLE, Directrice Générale Adjointe des Hospices civils de Lyon, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est attribuée à M. Jean Pierre BERNARD, Directeur Général Adjoint.

Article 3 :

La présente délégation de signature emporte délégation pour attester le caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et des titres.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision n°18/04 du 10 janvier 2018.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon et transmise au comptable de l'établissement.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-008

Arrêté du 12 décembre 2017 accordant la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale,
promotion du 1er janvier 2018

*Arrêté du 12 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et
communale, promotion du 1er janvier 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

A R R Ê T É N° CABINET_SPID_2017_12_12_01 du 12 décembre 2017

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur GUEYDON Pierre
Maire, SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE

Médaille d'argent

Madame DEBARNOT Marcelle
Ancienne maire, CLAVEISOLLES
Monsieur ESPAGNET Claude
Ancien adjoint au maire, CHAPONNAY
Monsieur FOURE Jean-Pierre
Adjoint au maire, ANSE
Monsieur POULENARD Gérard
Ancien maire, CLAVEISOLLES

Monsieur ROSSET Jean-Yves
Adjoint au maire, VALSONNE
Monsieur SAMBARDIER André
Ancien maire, CLAVEISOLLES
Monsieur VIVIER-MERLE Robert
Ancien adjoint au maire, SAINT-VERAND

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame AGIER Mireille
Madame ALDEGUER Florence
Monsieur ALONSO Alain
Madame AMIROUCHE Dominique
Monsieur AMOURIQ Jean-Jacques
Monsieur APPIETTO Christian
Madame ARESTAYS Chantal
Monsieur BADOIL Daniel
Monsieur BAGGIO Hervé
Monsieur BAIDA Bernard
Madame BARBA Rose-Marie
Madame BARDIN Claudette
Monsieur BARROT Jean-Marc
Monsieur BAYNAUD Pascal
Madame BEL Christine

Madame BELHOUCHE Yasmina
Monsieur BELLEGO Olivier
Madame BENSABER Samia
Madame BENSABER Yamina
Monsieur BENTATA Alexandre
Madame BENTOUMI Françoise
Monsieur BERON Jean-Luc
Monsieur BERTHET Patrick
Monsieur BESANCON Alain
Monsieur BISSONNIER Pierre
Monsieur BLAIN Philippe
Madame BLANCHARD Christine
Madame BOSTDECHE Marie-Pierre
Monsieur BOUCHUT Christian
Madame BOUGHANMI Michelle

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Madame BOUKEROUI Nadira
Monsieur BOURNE Alain
Monsieur BRIFFA Eric
Monsieur BRIVET Jean-Marc
Monsieur CALLIN Jean-Charles
Monsieur CERRONE Joël
Monsieur CHAGNY Gérard
Monsieur CHAINE Alain
Madame CHAIX Elisabeth
Monsieur CHAMBON Frédéric
Monsieur CHAMPANHET Henri
Madame CHIUMENTO Marie-Claude
Madame COMTE Françoise
Monsieur CONTET Serge
Monsieur COQUET Roger
Monsieur COURBIER Thierry
Monsieur CURE Bernard
Madame DACHER Sylvie
Monsieur DEAL Jacky
Monsieur DEMON Dominique
Madame DINH VAN Joëlle
Monsieur DJEZZAR Djamel
Madame DREVET Andrée
Monsieur DURET Roger
Madame DUTHEIL Marie
Madame DUVILLET Marie Christine
Madame EL ABED Sylvie
Monsieur ENJOLRAS Eric
Monsieur FAMA Bruno
Monsieur FANTGAUTHIER Pascal
Monsieur FERRER Frédéric
Madame FLEURY Véronique
Monsieur GAREL Michel
Monsieur GAUDIN Patrice
Madame GAURAND Martine
Monsieur GAY Claude
Madame GENTY Nadine
Madame GIL-ROULLET Nathalie
Madame GOILLOT Christiane
Madame GOMEZ Anne-Marie
Monsieur GONNET Eric
Monsieur GOUTHEROT Gérard
Monsieur GRAS Patrick
Monsieur GUILHAUMON Jean-Paul
Monsieur GUILLON Jacques
Monsieur HEURTIER Philippe
Madame JEANPERRIN Evelyne
Madame KHALED Messaouda
Madame LACROIX Agnès
Madame LAFFONT Martine
Madame LAPLACE Patricia
Madame LEBRETON Nicole
Monsieur LECERF Eric
Monsieur LERIDA Joël
Monsieur LINOSSIER Jean-Pierre
Monsieur LOPEZ Marc

Médaille de vermeil

Monsieur ADRIANO Eric
Monsieur ARCHAMBAULT Eric

Monsieur MANCHON Robert
Madame MANGEOT Martine
Monsieur MARTIN Daniel
Monsieur MILLET Patrick
Monsieur MIRALVES Antoine
Madame MOGLIA Bernadette
Monsieur MONEDERO Eric
Madame MONNET Sylvie
Madame MORA Muriel
Madame MORENO Adèle
Monsieur MORILLA Bernard
Madame MOUNIER Dominique
Monsieur NAHORNYJ Christian
Madame ORIBES Jacqueline
Madame ORSAZ Martine
Madame PEREZ Marie-Noëlle
Madame PERRON-CABUS Lydie
Monsieur PICARD Johny
Madame PICHON Marie-Noëlle
Monsieur PIGAULT Alain
Monsieur PONCET Jacques
Madame PONSARD Marie-France
Monsieur PRUNIER Nicolas
Monsieur QUATTRONE Sébastien
Monsieur QUILLON Alain
Madame RAMADIER Christine
Madame RAMPON-ROUX Brigitte
Monsieur ROBERT Pierre
Monsieur ROCHE Pascal
Monsieur RODRIGUEZ Blaise
Madame RONGET Jocelyne
Madame ROSA Annick
Madame ROSETTE Françoise
Monsieur ROUSSET Daniel
Madame ROUX Corinne
Monsieur SAILLET Philippe
Monsieur SCARANO Domenico
Madame TACHON Véronique
Monsieur TAHAR Mohammed
Monsieur TETE Jean-Marie
Monsieur THOMAS Patrick
Monsieur TRICAUD Michel
Monsieur TROLLIARD Jean-Louis
Monsieur VAILLE Claude
Madame VARGOZ Catherine
Madame VARTORE Nicole
Monsieur VATINEL Didier
Madame VAUTHIER Agnès
Madame VAZ BRANCO Ghislaine
Monsieur VERCHER Jean-François
Madame VERGUIN Patricia
Monsieur VOLLERIN Eric
Madame YVOREL Catherine
Madame ZIMMERMANN Isabelle

Monsieur BANIER Daniel

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Madame BARBOSA Martine
 Monsieur BARJAVEL Patrick
 Monsieur BELFAR Kamel
 Monsieur BELMONDO Pascal
 Madame BERNARD Béatrice
 Madame BESSON Catherine
 Monsieur BONCHE Pascal
 Madame BOSSIN Catherine
 Madame BOUYEUX Christine
 Monsieur BRISE Thierry
 Madame BROGAT Marianne
 Monsieur BUISSON Christian
 Madame BUISSON Nathalie
 Madame BUNOS Marie-Hélène
 Monsieur CAMPAGNE Emmanuel
 Madame CANTONE Corine
 Monsieur CARDON Patrick
 Madame CASCARINO Sophie
 Madame CHAHPAZOFF Chantal
 Monsieur CHAMBON Philippe
 Madame CHAMONTIN Catherine
 Monsieur CHARDON Christian
 Monsieur CHARTIER Thierry
 Monsieur CHARVOLIN Didier
 Madame CHAVANNE Anne-Marie
 Monsieur CHOBAUX Pierrick
 Monsieur COEUR Dominique
 Madame COLLARDE Véronique
 Madame COMBET JACOVONE Evelyne
 Monsieur CONDAMIN Noël
 Madame COULOUMY Nathalie
 Madame CREUZET Françoise
 Madame DA ROSA Christiane
 Madame DELLI Houria
 Madame DEMONET Chantal
 Madame DENIZON Isabelle
 Madame DESCOTES Eliane
 Madame DESMEURE Nathalie
 Madame DOMAS Marie Claude
 Madame DROGUET Lucile
 Monsieur DUBIEN Jean-Noël
 Madame DUEYMES Joëlle
 Monsieur DUFAL Jean-Guy
 Madame DUFFET Brigitte
 Monsieur DUMAS Bernard
 Monsieur DUMONT Daniel
 Monsieur DUPUIS Philippe
 Monsieur EMPEREUR-MOT Luc
 Madame ESPEJO Marie-Fabiola
 Madame EXTRAT Catherine
 Madame FAVRE Corinne
 Monsieur FAVRE Hervé
 Madame FAY Marie Pierre
 Madame FUENTES Joëlle
 Madame GARCIA Maria Dolores
 Monsieur GARNAUD Gilbert
 Madame GATTO Agnès
 Monsieur GAUCHIER Christian
 Madame GEA Félicia
 Monsieur GELLON Louis
 Madame GENIN-LOMMIER Brigitte
 Monsieur GIRAUD Eric
 Monsieur GOUJON Philippe
 Monsieur GROS Dominique
 Madame GUERTENER Sylvie
 Monsieur GUGLIERMINA Serge
 Madame GUILHON Maryline
 Monsieur GUION Gilles
 Madame GUTH Marie-Hélène
 Monsieur HAFFNER Michel
 Madame HENRY Christine
 Monsieur HEROLD Nicolas
 Madame HICGULMEZ Catherine
 Monsieur HYVERT Yves
 Monsieur JACQUEMET Jérôme
 Madame JAMMES Marie-Françoise
 Madame KHENNICH Martine
 Monsieur LAQUET Philippe
 Madame LAUGIER Brigitte
 Monsieur LEAL Michel
 Madame LE BOUDEC-FROST Anne
 Madame LEGAT Isabelle
 Madame LELORRAIN Carole
 Madame LEPEZ Nathalie
 Madame LEVEQUE Béatrice
 Monsieur MABILLON Eric
 Madame MARECHAL Colette
 Monsieur MARTINEZ Franck
 Madame MARZLOFF Véronique
 Madame MATHEVET Valérie
 Madame MERLE Sylvie
 Madame MILLET Martine
 Monsieur MOINEL Philippe
 Monsieur MONDON Frédéric
 Madame MOUSSIER Martine
 Madame MURADIAN Christine
 Monsieur MURADIAN Daniel
 Madame MUSY Patricia
 Madame NOVEL Marie-Christine
 Madame ORTIZ Annick
 Madame PAGONAKIS Diana
 Monsieur PAPILLON Louis
 Monsieur PASCAL Didier
 Madame PELLETIER Ghislaine
 Monsieur PELLET Thierry
 Madame PEPIN Marie-Odile
 Monsieur PERDRIX Serge
 Monsieur PERINEL Philippe
 Madame PERRET Arlette
 Madame PERRET Christine
 Madame PERRIER LOPEZ Martine
 Madame PERROT Laurence
 Madame PLAGNARD Joëlle
 Madame POITRASSON Christine
 Madame POLCHLOPECK Valérie
 Monsieur PONCON Jean-Léopold
 Madame PRIVAS Lydia
 Madame RAIMOND Catherine
 Madame RAY Catherine
 Monsieur RAYMOND Gilles
 Madame REY Nathalie
 Madame ROCHE Sylvie
 Monsieur ROESCH Bernard
 Madame ROOBROUCK Sylvie
 Madame ROSSINI Martine
 Madame ROUX Ghislaine

Madame RUESCAS Véronique
Monsieur SALMI Mourad
Madame SAMAKE Aïda
Madame SARKISSIAN Sylvie
Madame SATRE Clotilde
Monsieur SENESTRARO François
Madame SPAGNOLO Catherine
Monsieur TARLET Didier
Monsieur THOLLET Michel

Monsieur THOMAS Gérard
Madame VARNAISON Dominique
Madame VERGER Marie-Claire
Madame VIDAL Christine
Monsieur VOLTA Serge
Madame WEBER Florence

Médaille d'argent

Madame ABED Nora
Madame ALARY Viviane
Monsieur ALLARD Olivier
Madame ALMIRA Nadine
Monsieur AMARO Albert
Madame ANCEL Geneviève
Madame ARAGON Olga
Monsieur ARNAUD Philippe
Madame ARNAUD Sylvie
Monsieur ASKRATNI Karim
Madame AUDIBERT Patricia
Madame AUFRANC Béatrice
Madame AUGEY Carole
Madame AUJAS Véronique
Monsieur AYARI Fathi
Madame BADARD Patricia
Monsieur BALLIGAND Gilles
Madame BANDROU Isabelle
Madame BASSET Florence
Monsieur BAUD Christian
Monsieur BAYARD Frédéric
Monsieur BAYET Emmanuel
Madame BEKKAI Sonia
Monsieur BENABDERRAHMAN Hadje
Madame BENDOUDRIOU Nadia
Madame BERCHOUX Isabelle
Madame BERNARD Barbara
Madame BERNARD Béatrice
Monsieur BERTIN Gilbert
Monsieur BERT Jérôme
Madame BESSET Nathalie
Monsieur BEZMALINOVIC Olivier
Monsieur BIANCHI Christophe
Madame BIANCHI Noëlle
Monsieur BICHET Philippe
Madame BIZEUL Béatrice
Monsieur BOCCARDO Patrick
Madame BOIRAYON Sylvie
Monsieur BOMMARITO Serge
Madame BONJOUR Corinne
Monsieur BONNARD Philippe
Monsieur BOUAINE Haroussi
Madame BOUBAKER Aïcha
Monsieur BOULART Franz
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Madame BOURRIN Catherine
Monsieur BOUSSON Bruno
Madame BRAC DE LA PERRIERE Elisabeth
Monsieur BRIDAY Patrick

Madame BRUNET Eliane
Monsieur BRUNET Laurent
Monsieur BRUN Fabrice
Madame BRUN-PROST Anne-Marie
Monsieur BUATHIER Christophe
Monsieur CAETANO Ludovic
Madame CALEYRON Sabrina
Madame CAMARATA Michèle
Monsieur CAMPISI Franck
Madame CANO Colette
Madame CARNEVALI Christine
Madame CASTILLEJO-CARRASCO Maria-Carmen
Madame CAVAGNA Béatrice
Madame CAYUELA Sabrina
Madame CHALET Florence
Madame CHAMAKOFF Sylvie
Madame CHAMBON Florence
Monsieur CHAMPEAU Hervé
Madame CHARLES Annie
Madame CHARNAY Laetitia
Madame CHAUVEL Nathalie
Madame CHAVANON Stéphanie
Madame CHELLAGHA Fazia
Madame CICCIA Marie-Ange
Madame COLANERI Frédérique
Madame COMBET Cécile
Madame CONDAMIN Christelle
Monsieur CONFORTO André
Madame CONVERS Mireille
Monsieur COSTA Jean
Monsieur COTTIN Frank
Madame COURVILLE Sandrine
Madame D'AGOSTINO Carole
Monsieur DA SILVA Manuel
Madame DAVUT Evelyne
Monsieur DEBOUIT Francis
Madame DEHARBE Laure
Madame DELAMARRE Marie-Agnès
Madame DELORME Agnès
Monsieur DELORT Grégory
Madame DEPEYRE Dominique
Madame DERIOZ Cécile
Monsieur DESBOIS Gilles
Madame DIDOUCHE Nahima
Madame DORMOY Josette
Madame DRIVON-CHUIT Anne
Madame DUCEAU Patricia
Monsieur DUCREUX Philippe
Monsieur DUFAUT Daniel

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Madame DUMAITRE Laure Michèle
Monsieur DUNOGUIES Alain
Monsieur DUPERRAY Gérald
Monsieur DURAND Jacques
Madame DUTANG Sylvie
Madame DUVERNOY Sylvie
Madame EHOU Véronique
Madame ENJOLRAS Monique
Monsieur ERAGNE Michel
Monsieur ERIPEL Patrick
Madame ESTEVES Patricia
Madame ESTIVALET Anne
Madame FABRE Catherine
Monsieur FABRE Michel
Madame FAY Christiane
Monsieur FEDLAOUI Kamel
Monsieur FERNANDEZ Emile
Madame FERNANDEZ Nathalie
Madame FERRAND Catherine
Madame FERRIER Céline
Monsieur FIEDLER Erik
Monsieur FINTZI Marc
Monsieur FONTANIERE Christophe
Madame FOURNIER Magali
Madame FOURNIER-PORTAL Anne
Madame FROIDURE Maryline
Madame GABERT Isabelle
Monsieur GAGNEUX Thierry
Monsieur GALLIERI Franck
Madame GARCIA Christine
Monsieur GARCIA Maxime
Monsieur GARNIER Fabrice
Madame GAUTHIER Véronique
Monsieur GELIN Jean-Jacques
Monsieur GERELLI Christophe
Madame GESLOT Sandrine
Monsieur GHODBANE Abdelhafid
Madame GIGANTE Laurence
Madame GIL Isabelle
Monsieur GIORGI Eric
Monsieur GIORGIS Joseph
Monsieur GIRARD André
Madame GOY Eliane
Monsieur GRANJARD Eric
Madame GROSSAT Nicole
Monsieur GUENOUN Kaël
Madame HABCHI Baya
Monsieur HAITAYAN Gilles
Monsieur HAMD AOUI Brick
Monsieur HASNI Mourad
Monsieur HAUSSER David
Madame HUGOT Emmanuelle
Monsieur HUMBERT Sébastien
Monsieur IRIARTE Didier
Monsieur JAVAZZO David
Madame JEMOYE Rahima
Madame JESUS Noëlle
Madame JULLY Christelle
Madame JULLIEN Valérie
Monsieur KAIBOUCHI Fouzi
Monsieur KECHIOUCHE Abdelouahim
Monsieur KIRCHE Grégory
Madame KOSTIGOFF Patricia

Madame KRANZ Sophie
Madame KREMER Sabine
Monsieur LACHELAK Mohamed
Monsieur LACOMBE Frédéric
Monsieur LAFONT Francis
Monsieur LAGENETTE Jacky
Monsieur LALMI Chems-Eddine
Madame LAMBERT Chrystelle
Monsieur LA POSTA Guy
Monsieur LASCOUX Jean-Paul
Monsieur LASGLEYZES Pierre
Madame LECOLLE Florence
Madame LEGRINE Faiza
Madame LERICHE Nathalie
Madame LESSONINI Maria
Monsieur LHOPITAL Patrick
Monsieur LIARD Fabrice
Monsieur LORIN Pascal
Madame LOUAKAIRIM Sylvie
Madame LOUISIN Catherine
Madame LYZWA Marie-Pierre
Madame MAGUEU Jeannette
Madame MAJOREL-LASSERRE Anne-Marie
Madame MALKA Martine
Madame MARCEL Vanessa
Madame MARCHADO Dominique
Madame MARCON Annie-Paule
Madame MARTINEZ Christine
Monsieur MATHON Frédéric
Monsieur MAUVERNAY Denis
Monsieur MEBARKI Brahim
Madame MECHRAOUI Nora
Madame MEILLAND Nathalie
Madame MERAUD Sabine
Monsieur MERCIER Pierre
Monsieur MERINO Antoine
Madame MIALON Ludivine
Madame MICHEL Brigitte
Monsieur MICHEL-FRÉDÉRIC Félix
Madame MOLLARD-CHAUMETTE Stéphanie
Monsieur MONPHILE Max
Monsieur MONTABONE Emmanuel
Monsieur MONTEIL Thierry
Monsieur MONTMAIN Eric
Monsieur MOREL Christophe
Monsieur MORGAND Sylvain
Monsieur MOZUL Stéphane
Monsieur MRDENOVIC Richard
Madame NICOLAS Isabelle
Madame NICOLAS Patricia
Madame NICOT Christine
Monsieur NOUAOURA Baziz
Madame OLLIVIER-ROLLAND Christiane
Madame ORTEGA Henriette
Madame OZANON Isabelle
Madame PAILLET Catherine
Monsieur PAQUEROT Cédric
Madame PARANIER Isabelle
Madame PARES Carine
Monsieur PATOIS Boris
Madame PELLAT Marie-Pierre
Monsieur PERRET Olivier
Madame PERRIER Sylvie

Madame PERRIN Marlène
Madame PERRODON FARGEOT Françoise
Monsieur PERRONNET Alain
Madame PETETIN Véronique
Madame PETITJEAN Cécile
Monsieur PICARD Laurent
Madame PICHON Cécile
Madame PILORGE Jocelyne
Monsieur PITIOT Gabriel
Madame PODYMA Valérie
Monsieur POLETTE Richard
Madame PONTAROLLO Valérie
Monsieur POPPON Philippe
Madame PRORIOL Annick
Madame PUECH Dominique
Monsieur QUINET Philippe
Madame RACHAS Florence
Monsieur RAFFINI François
Madame RAITIF Tatiana
Monsieur RAKBI Ahmed
Monsieur RAMPON Christophe
Madame RAVEL Florence
Madame RAYNARD Martine
Madame RAYNAUD Magali
Monsieur REBUFFAT Benoît
Madame REDJIMI Rebaïa
Madame REINA Sabine
Madame RELOT Véronique
Madame REY Maria
Monsieur REYMOND Louis
Monsieur REZIGA Bachire
Monsieur RIDONY Frédéric
Madame RIGOLLIER Brigitte
Monsieur RIVAL DE ROUVILLE Johann
Monsieur ROCHE Alain
Monsieur RODRIGUEZ James
Madame ROUGEMONT Gaëlle
Madame ROUX-MOSCHETTO Laurence
Monsieur RUIZ Manuel
Madame RUSSO Joséphine

Monsieur SAIDI Rabah
Madame SALA Nicole
Monsieur SANCHEZ Martial
Monsieur SARCEY Frédéric
Monsieur SAUNIER Philippe
Madame SAUTET Nathalie
Madame SCHELKER Aline
Madame SEMIN-PAULE Emilie
Monsieur SERA Philippe
Madame SERGE Nathalie
Monsieur SETITER Kamel
Monsieur SIMONARD Patrick
Madame SIMONETTI Martine
Madame SINA Laurence
Madame SOULIE Nathalie
Monsieur STANIUL Emmanuel
Monsieur TABORDA Christophe
Monsieur TAMIN Jean-Sébastien
Madame TANGA Marie-Claire
Monsieur TANNER Sébastien
Monsieur TESTAGROSSA Joël
Monsieur THEVENIN Benoît
Monsieur THOMAS Denis
Madame TISSOT Marie-Françoise
Monsieur TOUSTOU Frédéric
Madame TRAMBOUZE Anne
Madame TRAMBOUZE Christelle
Madame TRUX Valérie
Madame VANDAMME Fazia
Monsieur VAXELAIRE Gabriel
Monsieur VERNAY René
Madame VERRECCHIA Sophie
Madame VEYRAN Colette
Monsieur VILLE Pierre
Monsieur VISOCCHI Florian
Monsieur VOLAY Gérard
Monsieur YAFFA Cheikh
Monsieur YDJEDD Karim

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le **12 DEC. 2017**

Le préfet,

Le préfet de région

Stéphane BOUILLON

~~Stéphane BOUILLON~~



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-04-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises -La Cordée

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises -La Cordée



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 4 avril 2018

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-04-04- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 23 mars 2012 portant agrément de la SAS LA CORDÉE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la SAS LA CORDÉE, dont les représentants sont, en tant que Président, la SARL JANEIRO gérée par Monsieur Michael SCHWARTZ, et en tant que Directrice Générale, la SARL SEWEN gérée par Madame Julie POULIQUEN, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le transfert du siège social de la SAS LA CORDEE au 17 et 19 rue Père Chevrier, 69007 Lyon ;

Considérant que la SAS LA CORDEE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La SAS LA CORDÉE représentée par Monsieur Michael SCHWARTZ gérant de la SARL JANEIRO, Président et par Madame Julie POULIQUEN gérante de la SARL SEWEN, Directrice Générale, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 17 et 19 rue Père Chevrier, 69007 Lyon l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : La SAS LA CORDEE est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
LA CORDÉE	13 cours de Verdun 69002 LYON
LA CORDÉE	2 rue Villeroy / angle 61 cours de la Liberté 69003 LYON
LA CORDÉE	61 rue traversière 75012 PARIS
LA CORDÉE	8 rue de l'industrie, Morez, 39400 HAUTS DE BIENNE
LA CORDÉE	4 quai Jean Moulin 69001 LYON
LA CORDÉE	4 rue Saint François de Sales 74000 ANNECY
LA CORDÉE	1 carrefour Jouaust 35000 RENNES
LA CORDÉE	Quartier Nord 69870 LAMURE SUR AZERGUES
LA CORDÉE	6 place Dumas de Loire 69009 LYON
LA CORDÉE	34 cours Fouré 44000 NANTES
LA CORDÉE	71 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2012-07 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 7 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 9 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 10 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-06-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 6 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 27 février 2018 par la métropole de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : études géotechniques, études hydrologiques, inventaires de la faune et de la flore et autres travaux que les études du projet d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) rendront indispensables, sur le territoire des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, les Maires des communes de Dardilly, Dommartin et La Tour de Salvagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-06-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Nathalie SIMIAN-LICODIA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : nathalie.simian-licodia@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 6 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 27 février 2018 par la métropole de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : études géotechniques, études hydrologiques, inventaires de la faune et de la flore et autres travaux que les études du projet d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) rendront indispensables, sur le territoire des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, les Maires des communes de Décines-Charpieu, Chassieu et Meyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-06-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Limonest et Lissieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 6 avril 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Limonest et Lissieu.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 27 février 2018 par la métropole de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Limonest et Lissieu ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire des communes de Limonest et Lissieu ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l’intérieur des maisons d’habitation – pour réaliser les opérations suivantes : études géotechniques, études hydrologiques, inventaires de la faune et de la flore et autres travaux que les études du projet d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) rendront indispensables, sur le territoire des communes de Limonest et Lissieu.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d’une copie du présent arrêté qu’il sera tenu de présenter à toute réquisition. L’introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n’aura lieu qu’après l’accomplissement des formalités prescrites par l’article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 11^{ème} jour de l’affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l’introduction ne pourra intervenir qu’à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, lesdits ingénieurs et agents peuvent entrer avec l’assistance d’un magistrat du tribunal d’instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l’article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d’arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l’application des dispositions de l’article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d’en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de haute futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux topographiques seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d’accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Limonest et Lissieu pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l’égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, les Maires des communes de Limonest et Lissieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l’égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-011

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-316

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-316

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement principal situé 181 avenue Berthelot, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal du « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », situé 181 avenue Berthelot, 69007 Lyon, dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.316, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-317

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-317

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement secondaire situé 15 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire du « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », situé 15 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne, dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Soins de conservation
- Opération d'inhumation
- Opération d'exhumation
- Opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.317, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-008

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-319

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-319

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement situé 68 rue du Professeur Florence, 69003 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire du « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », situé 68 rue du Professeur Florence, 69003 Lyon, dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.319, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-320

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-320



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour la chambre funéraire située 177 avenue Berthelot, 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer, dans l'établissement secondaire situé 177 avenue Berthelot, 69007 Lyon, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.320, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-321

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-321

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour la chambre funéraire située 15 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer, dans l'établissement secondaire situé 15 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.321, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69322

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69322



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement situé 19 rue Pierre Delore, 69008 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour la gestion du crématorium situé 19 rue Pierre Delore, 69008 Lyon.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.322, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
AUREL-TRANSPORT

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AUREL-TRANSPORT



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Michel PILOT, représentant la Sarl « MMDA », présidente du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Economique « AUREL TRANSPORT », situé 18 et 22 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Groupement d'Intérêt Economique « AUREL TRANSPORT », situé 18 et 22 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne, présidé en conseil d'administration par la Sarl « MMDA » dont les gérants sont Messieurs Marc PILOT et Michel PILOT, et regroupant les sociétés « MARBRERIE FRANCIS PILOT » et « MMDA » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18. 69. 280, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-009

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
-69-318

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-318



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-03 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 28 novembre 2017, par Madame Laure BUTIN, représentante légale de la société publique locale « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », pour l'établissement situé 97 rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire du « Pôle Funéraire Public – Métropole de Lyon », situé 97 rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon, dont les représentants légaux sont Monsieur Guy CORAZZOL et Madame Laure BUTIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.318, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-11-002

Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des
collectivités territoriales - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 relatif à la représentation
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des
collectivités territoriales ;

Vu la démission et désignation, d'un représentant titulaire de catégorie A des
collectivités affiliées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 est abrogé ;

Article 3 : Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Signé

Michaël CHEVRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Eric UHLRICH Christine THIEBAULT	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD Non désigné Non désigné	Ivan-Michel BLANC Thierry BLANCHON	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT Non désigné Patricia TARADOUX	Catherine CESARI Nadia KEROUANI	Non désigné Dominique LUCIANI Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE	Philippe DUCOGNON Sylvia PAULETTI	Sylvie BERNIER Non désigné Jocelyne GAZAGNES Non désigné	Frédéric PICARD Brigitte BONTOUX	Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS	Rose-Line PIERAGGI Henri FETTET	Benjamin BONVALET Denis GUITARD Ludivine PINAUD Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changements	Ludovic GEISERT Julie BERGER-VACHON	Danielle SAUGE- GADOUD Non désigné Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Céline MANTELET Stéphane RULLER	Non désigné Bruno BENOIT GONIN Guy PASTRE Patricia RUIZ	Dominique CŒUR Thomas MOUYON	Sylvie ARNAUD Jérôme PINERO Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMHEMA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	Yveline GERARD BRIOT Jean-Luc GARDE	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Maria TOMANOV Non désigné	Saïd Adrien MAAZ Laurence BURNIER	Norbert BARA Maxime BOULY Frédéric OLLIVIER Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Nadia CHAOUI Valérie BRETIN
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Odile LEBLANC Sylviane PELLISSIER	Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT	Thierry FORAY Jean-Luc FLAVENOT	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES Salvador NAVARRO Aurélien VACHERESSE Frédéric DARRICADES	Jacques SEGUIN Mehdi MIMOUN	Nathalie MATRUNDOLA Non désigné David THELY Gilles VACHON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Thierry BONNOT Marie PAULHAN	Martine PONCET Simon DAVIAS Michèle FRICHEMENT Non désigné	Hassina ATTALAH Myriam SERRA	Chantal MARLIAC Ouiza ASSAM AMROUZ Non désigné Non désigné	Ange François MARTINEZ Mohammed TAHAR	Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Jean-Luc JACQUIN
LYON	Cécile PÉGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	Marie RADILOF Sébastien DOUILLET	Filomène PITINZANO Non désigné Edith KINHOUANDE Nancy GRETH
SAINT-PRIEST	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Arlette DELUCHE Blandine CAVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Françoise DUBIER	Faouzi SLITI Claire BIGOT	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie EL ABED Patricia GOMEZ	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA
VÉNISSIEUX	Agnès RENAUD Claude GOBET	Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Mélissa REMOUÉ Catherine VIAL	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Bernard REVEL Stéphanie HOLLARD	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI Christelle AULEN	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET
VILLEURBANNE	Stéphane BERRY Benoît DEGEORGES	Charles CHALET Non désigné Antoine LUMETTA Françoise CHENE	Sylvie BESSAT Non désigné	Isabelle ROY GRILLET Geneviève ANSTETT José DA COSTA Loïc VIEUX	Jamel ELAMRAOUI Nageth BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	<p>groupe hiérarchique supérieur</p> Christian BOUCHÉ Eric COLLOT <p>groupe hiérarchique de base</p> Philippe SECONDI Alain GIRAUD	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Non désigné	<p>groupe hiérarchique supérieur</p> David PICARD Mickaël CATOIRE <p>groupe hiérarchique de base</p> Hugues DALIN Christophe VIVALDI	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Non désigné Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD	François VIALLARD Sébastien MONTFOLLET	Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Nadine LARRAS Jacques GUILLON	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAËI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI	Isabelle MOBAILLY Joelle VALLOT	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD	Thierry GAUTRAUD Marie-Dominique BARBRY	Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-11-003

Arrêté relatif à la commission de réforme des agents des
collectivités territoriales et des établissements publics -
Représentation des médecins agréés à la commission de
réforme



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des médecins agréés à la commission de réforme

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires
affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la
fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 portant renouvellement de la liste des
médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-7129 du 5 décembre 2017 portant liste des médecins agréés
compétents en matière de handicap,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du
Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant
désignation du président de la commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-19-004 du 19 janvier 2017,

Vu la proposition de la directrice déléguée pour le Rhône de la Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Auvergne - Rhône -
Alpes, le 4 avril 2018, désignant le Dr LAMOTHE Christine comme membre spécialisé,

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1 : Sont désignés membres titulaires et suppléants de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics du département, les praticiens dont les noms suivent :

Membres titulaires :

Docteur Roland COCOZZA
11 chemin Simon Buisson
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Docteur Daniel ROCCAZ
112 avenue Paul Santy
69008 LYON

Membres suppléants :

Docteur Marc MORITEL
37 avenue du Docteur Sérullaz
69670 VAUGNERAY

Docteur Etienne LARDANCHET
Résidence les Cigales
Allée des Cigales - bât. B
69340 FRANCHEVILLE

Docteur Anick KARSENTY
13 avenue des Frères Lumière
69008 LYON

Membre spécialisé :

Docteur Christine LAMOTHE
13 rue Sala
69002 LYON

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-19-004 du 19 janvier 2017 est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Signé

Michaël CHEVRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-11-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest
lyonnais - SIDESOL



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 11 avril 2018

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais - SIDESOL

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants, L5721-1 et L5721-6-3;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1954 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais (SIDESOL);

VU les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1955, n° 189-81 du 9 mars 1981, n° 2497/96 du 3 juin 1996 et n° 4376 du 31 décembre 2002 et n° 2014 33 - 0007 du 5 décembre 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais;

VU la délibération de la Métropole de Lyon en date du 22 mai 2017 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais à compter du 1^{er} janvier 2018;

VU la délibération du comité syndical du SIDESOL en date du 26 octobre 2017 acceptant le retrait de la Métropole de Lyon du SIDESOL au 1^{er} janvier 2018;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la convention de transfert de patrimoine d'un réseau de distribution d'eau potable passée entre le SIDESOL et la Métropole de Lyon- avec effet au 1^{er} janvier 2018- sur le territoire de la commune de Marcy l'Etoile ;

VU la convention passée entre les deux parties relative à la vente en gros pour la fourniture d'eau potable par le SIDESOL à la Métropole de Lyon -avec effet au 1^{er} janvier 2018- sur le territoire de la commune de Marcy l'Etoile.

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies

SUR proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1954 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2018 le SIDESOL est constitué des communes de Brignais, Brindas, Chaponost, Chevinay, Courzieu, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Soucieu en Jarrest, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Son objet est l'alimentation collective de ces communes en eau potable.

Article 2 – Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vaugneray.

Article 4 – M. le receveur municipal de la commune de Vaugneray, siège du syndicat, est désigné pour exercer les fonctions de receveur du syndicat.

Article 5 – Les dépenses mises à la charge des communes constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

Article 6 – Le bureau du syndicat sera composé d'un président, de 3 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 7 – Le comité du syndicat sera constitué par les délégués élus par les communes membres, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Chaque délégué suppléant pourra prendre part au vote si le délégué titulaire qu'il remplace est absent.

Article 2 – le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Sud Ouest lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 avril 2018

Signé le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-12-002

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 avril 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 5 avril 2018, prises sous la présidence de M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 2 mars 2018, sous le n° 69 A 18 183, présentée par la société à responsabilité limitée BULTEAU CONSTRUCTION qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sis ZAC Bel Air – La Logère à Anse (69480) d'une surface de vente totale de 7 813 m², composé de douze moyennes surfaces non alimentaires.

Le projet comprend :

- la création de neuf moyennes surfaces (équipement de la maison) d'une surface de vente respective de 740 m², 327 m², 943 m², 1 004 m², 419 m², 493 m², 419 m², 823 m² et 616 m² ;
- la création de deux moyennes surfaces (équipement de la personne) d'une surface de vente respective de 884 m² et 471 m² ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

- la création d'une moyenne surface (culture-loisirs) d'une surface de vente de 674 m².

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 009 18 00005 déposée le 31 janvier 2018 en mairie de Anse ;

Vu l'arrêté n° E-2018-69 du 21 mars 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MM. DECOURSELLE et LARDET de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- il est localisé sur la commune de Anse, identifiée comme polarité urbaine de niveau 2 dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais. Il se situe au sein de la ZAC Bel-Air – La Logère, créée en 2005, espace de développement répertorié comme stratégique à l'échelle intercommunale, qui prévoit notamment l'aménagement d'un espace d'accueil structurant pour des activités commerciales. Il est compatible avec les orientations générales du SCOT et respecte les objectifs fixés dans le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCOT Beaujolais ;

- il bénéficie d'une bonne desserte routière avec la RD 306. La présence d'un carrefour giratoire sur la RD 306 permet un accès sécurisé à l'ensemble commercial ;

- il bénéficie également d'une desserte en transport en commun. Des cheminements piétons sont mis en place depuis les arrêts de transports en commun et au sein du site commercial ;

- il prévoit un parc de stationnement de 207 places dont 10 places pour les personnes à mobilité réduite. 20 places de parking sont équipées en bornes de recharges électriques.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- l'aménagement du site consiste à résorber une ancienne friche de 1,4 hectares, par la démolition de deux bâtiments à l'abandon représentant un linéaire de 150 m le long de la RD 306. Il est prévu le tri des matériaux détruits afin d'en recycler une partie saine pour la réalisation de la nouvelle plateforme ;

- la récupération des énergies a été intégrée à la conception des bâtiments pour conférer au site une autonomie partielle. Le projet propose une couverture photovoltaïque en toiture pouvant totaliser 2 200 m². L'ensemble du site est équipé d'un éclairage extérieur en solution LED et les eaux pluviales des toitures sont collectées et stockées pour des usages sanitaires et d'entretien ;

- une attention a été portée sur l'insertion paysagère du projet (choix des matériaux, recul des constructions, parvis piétonnier) afin de créer un effet de vitrine et d'ouverture depuis la RD 306.

Le projet intègre une valorisation paysagère avec des espaces verts totalisant une superficie de 2 980 m² et 675 m² de places en evergreen, soit 17 % de l'emprise totale du foncier.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet de varier l'offre commerciale dans la ZAC Bel air – La Logère. La valorisation des filières à production locale a été prise en compte en travaillant avec des partenaires et fournisseurs intervenant dans le territoire des Pierres Dorées/Beaujolais.

La commission **A DECIDÉ** :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 voix POUR

1 ABSTENTION

Ont voté POUR:

- M. LAFOND, adjoint en charge des développements du territoire, représentant le Maire d'Anse, commune d'implantation ;
- M. PARIOST, vice-Président, représentant le Président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;
- M. PACCOUD, Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- Mme EPINAT, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil départemental ;
- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est ABSTENU :

- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 5 avril 2018 émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la société à responsabilité limitée BULTEAU CONSTRUCTION en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial sis ZAC Bel Air – La Logère à Anse (69480) d'une surface de vente totale de 7 813 m², composé de douze moyennes surfaces non alimentaires.

Le projet comprend :

- la création de neuf moyennes surfaces (équipement de la maison) d'une surface de vente respective de 740 m², 327 m², 943 m², 1 004 m², 419 m², 493 m², 419 m², 823 m² et 616 m² ;
- la création de deux moyennes surfaces (équipement de la personne) d'une surface de vente respective de 884 m² et 471 m² ;
- la création d'une moyenne surface (culture-loisirs) d'une surface de vente de 674 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société à responsabilité limitée BULTEAU CONSTRUCTION sont les suivantes :

Adresse de correspondance : SARL BULTEAU CONSTRUCTION

M. Stéphane BULTEAU
3 avenue Edouard Herriot
69 400 LIMAS

Courriel : stephane.bulteau@bulteauconstruction.com

Tel : 04 74 02 92 35

A Lyon, le 12 avril 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-03-012

CABINET SPID 2018 04 03 01 honorariat PVerchere

Honorariat de maire conféré à M. Patrice VERCHERE, ancien maire de Cours

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté n° CABINET_SPID_2018_04_03_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

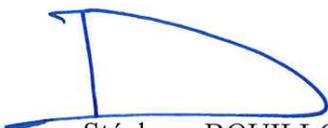
Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Patrice VERCHÈRE, ancien maire de Cours.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 avril 2018

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-12-003

DÉCISION de la commission départementale
d'aménagement commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 avril 2018

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Amandine RONDEPIERRE
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DÉCISION **de la commission départementale d'aménagement commercial** **du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 5 avril 2018, prises sous la présidence de Monsieur Michaël CHEVRIER, Sous-Préfet, chargé de mission ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 15 mars 2018, sous le n° 69 A 18 184, par laquelle la société par actions simplifiée à capital variable « DECATHLON FRANCE » sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne « DECATHLON » sis 1820 route de Frans à Villefranche-sur-Saône (69400) pour une surface de vente complémentaire de 2 102 m² par réutilisation de la surface commerciale précédemment exploitée par l'enseigne « HABITAT » portant ainsi sa surface de vente totale à 4 695 m².

Ce magasin est implanté dans un ensemble commercial.

Vu l'arrêté n° E-2018-162 du 21 mars 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MM. DECOURSELLE et LARDET de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - au sein du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Beaujolais et de son document d'aménagement commercial (DAC), le projet se situe dans la ZACOM « Villefranche – Boulevard de l'Europe / Théodore Braun » au sein de laquelle les projets relevant des achats métropolitains ne sont pas plafonnés en termes de surface de vente. Au vu de ses caractéristiques, il s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCOT du Beaujolais ;
 - il bénéficie d'une bonne desserte routière. Il vient s'implanter à proximité de l'autoroute A6. Sa desserte directe est principalement assurée par la route de Frans (D 504), l'avenue de l'Europe et l'avenue Théodore Braun (D306) ;
 - il prévoit des accotements et des bandes cyclables ;
 - les livraisons se font du lundi au samedi, n'induisent pas d'augmentation de ce type de trafic et ne sont pas en conflit avec les flux de clients car ils se font par un cheminement distinct, par la rue Gabriel Voisin accessible depuis la route de Riottier ;
 - il contribue à lutter contre la constitution d'une friche commerciale, en réinvestissant le délaissé issu du transfert du magasin « Habitat » relocalisé avec l'enseigne « Meuble COT » le long de l'avenue de l'Europe ;
 - le positionnement généraliste de l'enseigne « DECATHLON » ne devrait pas déséquilibrer l'armature commerciale de Villefranche-sur-Saône et son agglomération en la matière. L'extension vise principalement à adapter le concept d'expérience client de l'enseigne (zones de mises en situation et de test des produits) et non de renforcer l'offre textile et chaussures du magasin.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il reprend le langage architectural de l'enveloppe bâtie actuelle et de l'enseigne « DECATHLON » avec bardages et menuiseries aluminium ;
 - les espaces verts représentent 3 177 m² ;
 - les caractéristiques du bâtiment actuel en termes d'isolation sont respectées. L'éclairage intérieur et extérieur est assuré par une technologie LED ;
 - un bassin de rétention est situé sous le parc de stationnement, récupérant les eaux pluviales issues du parking et des toitures.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il offre à la clientèle un concept innovant avec des zones d'exposition et de test des produits constituant un complément indispensable à la vente de produits sur internet ;
 - de nouvelles familles de produits sont proposées (sports de précision, chasse, pêche, hockey, patinage, stand-up, padel et kayak).

La commission **A DECIDÉ** :

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- Mme GLANDIER, adjointe déléguée à l'emploi, l'économie, le commerce, représentant le Maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation.
- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- M. PACCOUD, Président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territoriale ;
- Mme EPINAT, conseillère départementale, représentant le Président du Conseil départemental ;
- M. BADEL, Maire d'Orliénas, représentant les maires du département ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 5 avril 2018 accorde l'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée à capital variable « DECATHLON FRANCE » en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l enseigne « DECATHLON » sis 1820 route de Frans à Villefranche-sur-Saône (69400) pour une surface de vente complémentaire de 2 102 m² par réutilisation de la surface commerciale précédemment exploitée par l'enseigne « HABITAT » portant ainsi sa surface de vente totale à 4 695 m².

Ce magasin est implanté dans un ensemble commercial.

Les coordonnées de la société par actions simplifiée à capital variable « DECATHLON FRANCE » sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Société par actions simplifiée à capital variable
(société à associé unique)
DECATHLON FRANCE
Direction régionale Rhône-Alpes
Représentée par :
Monsieur Olivier EHRSAM
332 Avenue Charles de Gaulle
69500 BRON
Courriel : olivier.ehram@decathlon.com

A Lyon, le 12 avril 2018

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-12-009

médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier 2018

médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° CABINET_SPID_2017_12_12_02 du 12 décembre 2017

accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| - Monsieur BAIZET Maurice | - Madame GUERIN Catherine |
| - Monsieur BOURRAT Georges | - Monsieur LASHERME Philippe |
| - Monsieur CAILLAUD Jacques | - Madame LATELTIN Corinne |
| - Monsieur CEBOLLADA José | - Madame MARILLIER Isabelle |
| - Monsieur CLAVIER Henri | - Madame PILLEUX Carole |
| - Monsieur COLOMBE Patrick | - Madame RAMAGE Brigitte |
| - Monsieur DUVAL Etienne | - Madame RAVIER Marie Christine |
| - Madame GAUDOT Régine | - Monsieur RODRIGUEZ Richard |
| - Madame GIRAUD Nadine | - Madame VALLET Marie-Noëlle |

Article 2 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| - Monsieur BERTRAND Marc | - Madame EGEA Evelyne |
| - Madame BIESUZ Maryvonne | - Madame GAUTHIER-SARGHAT Pascale |
| - Monsieur BRUYAS Henri | - Madame GRUYS Marie-Pierre |
| - Monsieur CAILLAUD Jacques | - Madame LAFORETS Bernadette |
| - Monsieur CEBOLLADA José | - Monsieur LAURISSON Jean-Michel |
| - Madame CHASSON Frédérique | - Madame LE COURTOIS Michèle |
| - Madame COUTURIER Catherine | - Monsieur PEYRAT Patrick |
| - Madame DARELLIS Ghislaine | - Monsieur REYNIER Michel |
| - Madame DE BROSES Agnès | - Madame RUIZ COLECHAR Marie-Pierre |
| - Madame DELORME Catherine | - Monsieur TRICHARD Pascal |
| - Monsieur DEVAY Alain | - Madame WOLFF Dominique |
| - Madame DUCRUET Marie-Christine | |

Article 3 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - Monsieur BORLA Jacky | - Madame DEMENGEOT Claire |
| - Monsieur BUSSON Gilles | - Monsieur DUMON Philippe |
| - Monsieur CAILLAUD Jacques | - Monsieur FOUREY Fabrice |
| - Madame CATHAUD Claude | - Monsieur FRIZE Luc |
| - Monsieur CEBOLLADA José | - Monsieur GIRARD Thierry |
| - Monsieur CERVOS Christophe | - Madame GONTIER Frédérique |
| - Madame CONVERT Isabelle | - Monsieur GORACZKA Didier |

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Madame GREAUX Nathalie
- Madame HAELVOET Nathalie
- Madame RIVOLLIER Catherine
- Monsieur ROTAGNON Michel
- Madame RUIZ COLECHAR Marie-Pierre
- Madame SANZ Monique
- Monsieur SIMONIN Philippe
- Monsieur TERRAT Patrice
- Monsieur VENDEVILLE Franck
- Madame VERNHES-ANDRIEUX Valérie
- Madame VUILLAUMIER Lydie

Article 4 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BENDANI Hazize
- Monsieur CAILLAUD Jacques
- Monsieur CHAMPAILLER Olivier
- Madame CONVERT Isabelle
- Monsieur DA CRUZ Philippe
- Monsieur DEPAUW Martin
- Madame GANDREAU Nadia
- Madame GILLET Nadège
- Madame GONIN Carine
- Madame HAGEN Valérie
- Madame IMBROGNO-HAIDER Olga
- Madame JANOT Sylvie
- Madame LAGARDE Cécile
- Monsieur MARFOUK Bouchaib
- Monsieur PERRIN Patrick
- Monsieur RAVACHOL Nicolas
- Monsieur SABATIER Eric
- Monsieur SIMONIN Philippe
- Madame TAILLANDIER Cécile

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2017

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

||

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-03-12-015

ARRETE APPROUVANT LE PLAN ORSEC PPI
PYRAGRIC À RILLEUX



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2018_009

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la circulaire du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à l'information de la société civile en cas d'incident dans les "installations SEVESO" ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.
- Vu** l'étude des dangers,
- Vu** l'avis des services concernés et l'enquête publique,

/...

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : le plan ORSEC PPI "PYRAGRIC" à Rillieux-la-Pape est approuvé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2014031-0010 du 31 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
le maire de la commune concernée,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 12 mars 2018

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2018-03-12-016

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN
ORSEC PPI BIOASTER A LYON 7EME



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL SDMIS_DPOS_GACR_2018_010

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- Vu** la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu** les avis des services concernés et l'enquête publique ;

/...

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
17 rue Rabelais – 69421 Lyon cedex 03
Standard 04.72.84.37.18

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

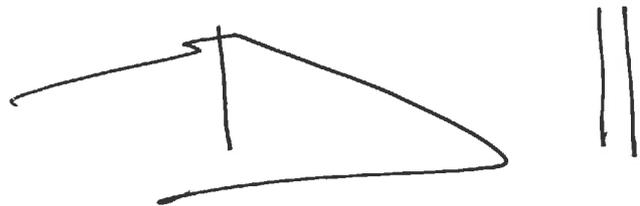
ARRETE :

Article 1 : le plan "ORSEC PPI BIOASTER" à Lyon 7^{ème} est approuvé.

Article 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité de chances,
la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
le maire de la commune concernée,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le **12 MARS 2018**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-30-013

Arrêté n° 2018/1180 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres - Centre des
Ambulances du Rhône - MM. Arthur BREZAC & Damien
VILLARD - 11 bis rue Jacques Monod - 69007 LYON

Arrêté n° 2018/1180 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5333 du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE - MM. Arthur BREZAC & Damien VILLARD

11 bis rue Jacques Monod - 69007 LYON

Sous le numéro : 69-213

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/5333 du 3 octobre 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 mars 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-04-03-010

Arrêté n° 2018/1181 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires en faveur de la société

*Arrêté n° 2018/1181 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en
faveur de la société AMBULANCES OULLINOISES sise 303 route de Brignais à 69230 SAINT*

**AMBULANCES OULLINOISES sise 303 route de
Brignais à 69230 SAINT GENIS LAVAL**

Arrêté n° 2018/1181 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5531 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES OULLINOISES ;
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 janvier 2018 actant la nomination de Monsieur Arthur BREZAC en qualité de nouveau Président et en remplacement de Monsieur Denis CHARLES,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SAS AMBULANCES OULLINOISES – Monsieur Arthur BREZAC
Lieudit Le Beauversant - 303 rte de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL

Etablissement secondaire : **BRIGNAIS AMBULANCES**
82 rue Anatole France 69700 GIVORS

Sous le numéro : **69-316**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/5531 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES OULLINOISES.

ARTICLE 5 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 6 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 avril 2018

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-04-06-004

Arrêté n° 2018/1202 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres -

*Arrêté n° 2018/1202 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - AMBULANCES GRAND OUEST - Monsieur Raphaël ADESSO - ZAC Peloux - 193*

AMBULANCES GRAND OUEST - Monsieur Raphaël ADESSO - ZAC Peloux - 193 ch de la Croix de Fer -

69400 LIMAS

Arrêté n° 2018/1202 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi entre la SCI A2O dont le siège social est situé 2 rue Marguerite Yourcenar à 69400 GLEIZE, bailleur, et la société GRAND OUEST AMBULANCES, relatif aux locaux sis ZAC du Peloux - 193 chemin de la Croix de Fer - 69400 LIMAS ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 30 mars 2018,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

GRAND OUEST AMBULANCES - Monsieur Raphaël ADDESSO
ZAC du Peloux - 193 chemin de la Croix de Fer - 69400 LIMAS

Sous le numéro : 69-280

ARTICLE 2 : les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/5470 du 15 décembre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société GRAND OUEST AMBULANCES.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 6 avril 2018
Par délégation
L'attaché principal
Karyn LECOMTE-GUISARD



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-03-30-014

Arrêté n° 2018/1219 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres -

*Arrêté n° 2018/1219 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres - AMBULANCES SIROT - M. Arthur BREZAC - 3 place Victor Hugo - 69170 TARARE*
**AMBULANCES SIROT - M. Arthur BREZAC - 3 place
Victor Hugo - 69170 TARARE**

Arrêté n° 2018/1219 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2017/5534 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES SIROT ;
Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29 janvier 2018 nommant en qualité de nouveau Président, Monsieur Arthur BREZAC,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SIROT - Monsieur Arthur BREZAC
3 place Victor Hugo - 69170 TARARE

Seconde implantation : **AMBULANCES SAINT-LAURENTAISES**
Place Neuve - 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

N° d'agrément : **69-037**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/5534 du 3 octobre 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES SIROT.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 30 mars 2018

Par délégation

Le responsable pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2018-04-06-006

Arrêté zonal portant modification du plan ORSEC de zone
relatif à l'ordre zonal d'opérations "Hélicoptères de la
sécurité civile"

PRÉFECTURE DE LA ZONE SUD-EST

ARRÊTÉ

portant modification du plan ORSEC de zone
relatif à l'ordre zonal d'opérations «Hélicoptères de la sécurité civile»

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Vu le code de la Sécurité Intérieure,
*Vu le code de la Défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,*
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
Vu l'instruction ministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national,
Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
Vu l'instruction interministérielle Santé-Intérieur du 4 mars 2017 relative aux moyens hélicoptérés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,
Vu l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées,
Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2341 du 9 juillet 1999 portant application de l'ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense Sud-Est,
Vu l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du plan ORSEC de zone,
Vu l'arrêté n° 69-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone,
Vu la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne,
Vu la note conjointe DGGN, DGSCGC et DGPN du 18 septembre 2017 précisant l'arbre décisionnel de qualification des opérations de secours en montagne,
Vu l'avis des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'approbation du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises le 3 avril 2018,
Considérant les besoins de coordination et de suivi de l'engagement des hélicoptères de la sécurité civile au sein de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ordre zonal d'opérations «Hélicoptères de la sécurité civile» de la zone de défense Sud-Est, joint au présent arrêté, est approuvé. Il est intégré au livre III du plan ORSEC de zone.

Article 2 : Le tableau de synthèse annexé à l'arrêté n° 2008-4035 du 8 août 2008 est remplacé par celui joint au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 99-2341 du 9 juillet 1999 portant application de l'ordre d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense Sud-Est, est abrogé.

Article 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018
Signé Stéphane BOUILLON

ANNEXE À L'ARRÊTÉ n° 2008-4035 du 8 août 2008

SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES DU PLAN ORSEC DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Date d'intégration des dispositions zonales

Livres I - Dispositions préliminaires	2008-4035 du 8 août 2008
---------------------------------------	--------------------------

Livres II - Analyse des risques et des effets potentiels des menaces

II-1 - Les risques naturels	
<i>Les inondations</i>	
<i>Les mouvements de terrain et autres catastrophes naturelles dus à des phénomènes ponctuels</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Les phénomènes liés à l'activité géologique</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Les événements météorologiques paroxysmiques</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Les feux de forêt</i>	2008-4035 du 8 août 2008
II-2 - Les risques technologiques	
<i>Les risques industriels</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Les risques nucléaires et radiologiques</i>	2015 089-0001 du 30 mars 2015
<i>Les risques liés aux barrages</i>	2008-4035 du 08/08/2008
<i>Les risques liés aux transports</i>	EMIZ -2015-06 -04 -1 du 04 juin 2015
II-3 - Les risques sanitaires	
<i>La santé publique humaine</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>La santé publique vétérinaire</i>	2008-4035 du 8 août 2008
II-4 - Les risques sociétaux et les menaces	
<i>Les grands rassemblements et les mouvements sociaux</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Les atteintes aux réseaux</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Le terrorisme conventionnel</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Le terrorisme NRBC</i>	2008-4035 du 8 août 2008

Livres III - Dispositif opérationnel : dispositions générales

III-1 - Dispositions générales relatives à l'organisation et à la continuité d'activités des services zonaux	
<i>Organisation du centre opérationnel de zone</i>	2013179-0001 du 28 juin 2013
<i>Plan de continuité de l'état-major de zone</i>	2013311-0001 du 7 novembre 2013
III-2 - Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone	
<i>Ordre zonal d'opérations des hélicoptères de la sécurité civile pour la zone de défense Sud-Est</i>	06/04/18
<i>Plan de déplacement des populations</i>	2008-4035 du 8 août 2008
<i>Ordre zonal d'opérations des services d'incendie et de secours</i>	2014416-0001 du 26 mai 2014
<i>Ordre zonal d'opérations applicable à la cellule de coordination 3^{ème} dimension (C3D)</i>	69-2017-12-21-008 du 21 décembre 2017

Livre IV - Dispositif opérationnel : dispositions spécifiques

IV-1 – Dispositions spécifiques applicables à l'ensemble de la zone

- ⊖ *Ordre zonal d'opérations «sauvetage-déblaiement»* 69-2017-08-18-001 du 18 août 2017
- ⊖ *Ordre zonal d'opérations «lutte contre les risques et les menaces R, B ou C»* 2016-05-04-02 du 4 mai 2016
- ⊖ *Remontée de l'information et coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts ou d'espaces naturels* 2013-179-0001 du 28 juin 2013
- ⊖ *Ordre zonal d'opérations en santé publique vétérinaire* 2009-3741 du 01 juillet 2009 modifié
- ⊖ *Plan d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste dans les transports collectifs de personnes en agglomération « MÉTROPIRATE (CD)* 2011-3697 du 01 juin 2011
- ⊖ *Plan zonal « NRBC » (CD)* 2012-1039 du 01 février 2012
- ⊖ *Plan zonal de prévention et de lutte « Pandémie grippale »* 2013-179-0001 du 28 juin 2013
- ⊖ *Document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.* 2015-005-0002 du 05 janvier 2015
- ⊖ *Plan zonal de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur* EMIZ-2015-07-09-01 du 09 juillet 2015
- ⊖ *Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône/Saône* EMIZ-2015-12-15-01 du 15 décembre 2015
- ⊖ *Ordre zonal d'opérations nautiques en eaux intérieures* 69-2017-06-29-003 du 29 juin 2017
- ⊖ *Ordre zonal d'opérations «pour l'appui et la coordination en cas de tuerie de masse (DR)* 69-2017-12-01-005 du 1^{er} décembre 2017
- ⊖ *Plan ressources hydrocarbures* 69-2017-12-06-007 du 6 décembre 2017

IV-2 – Dispositions spécifiques à la préparation et la gestion des crises routières

- ⊖ *Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne(PIRAA)* 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017
- ⊖ *Plan des Franchissements Alpains (PFA)* 2012-1037 du 01 février 2012
- ⊖ *Stratégie d'Exploitation en Vallée du Rhône (SEVRE)* 2014-024-0001 du 24 janvier 2014
- ⊖ *Plan PALOMAR* 69-2017-12-01-001 du 1^{er} décembre 2017

IV-3 – Dispositions spécifiques à certains sites, ouvrages ou installations

IV-3.1 – Grands barrages

- ⊖ *Dispositions communes du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Vouglans* 2008-4121 du 27 août 2008

IV-3.2 – Centres nucléaires de production d'électricité

- ⊖ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE Saint Alban / Saint Maurice l'Exil* 2011-1367 du 02 février 2011
- ⊖ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE de Cruas* 2013-262-0001 du 19 septembre 2013
- ⊖ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Tricastin* 2015-005-0001 du 05 janvier 2015
- ⊖ *Plan Particulier d'Intervention [PPI] du CNPE du Bugey* 2015-049-0001 du 18 février 2015

IV-3.2 – Navigation intérieure

- ⊖ *Plan zonal de réponse à un accident de navigation fluviale sur le réseau Rhône Saône* EMIZ 2015-12-15-01 du 15 décembre 2015

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-10-001

AP plaçant le département du Rhône et de la Métropole de
Lyon en situation de vigilance sécheresse



PREFET DU RHONE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2018_04_10_B27

**PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION DE
VIGILANCE SÉCHERESSE**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés au comité sécheresse du 29/03/2018 sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que sur les aquifères des couloirs fluvioglaciers de l'Est Lyonnais et de la nappe du Garon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Non concerné	Non concerné
ZONE 2	Non concerné	Non concerné
ZONE 3	Non concerné	Non concerné
ZONE 4	Non concerné	Non concerné
ZONE 5	Vigilance	Non concerné
ZONE 6	Non concerné	Non concerné
ZONE 7	Vigilance	Non concerné
ZONE 8	Vigilance	Non concerné
ZONE 9	Vigilance	Non concerné

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1. La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

La situation de vigilance n'engendre pas de mesure spécifique de restriction. Toutefois, les usagers sont invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Article 2. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

Article 3. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

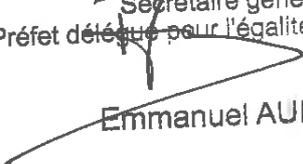
Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **10 AVR. 2018**

Le Préfet Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dom martin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchamp	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennes	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéna	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Oriéna	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ourox	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincé-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Vaissonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Temay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

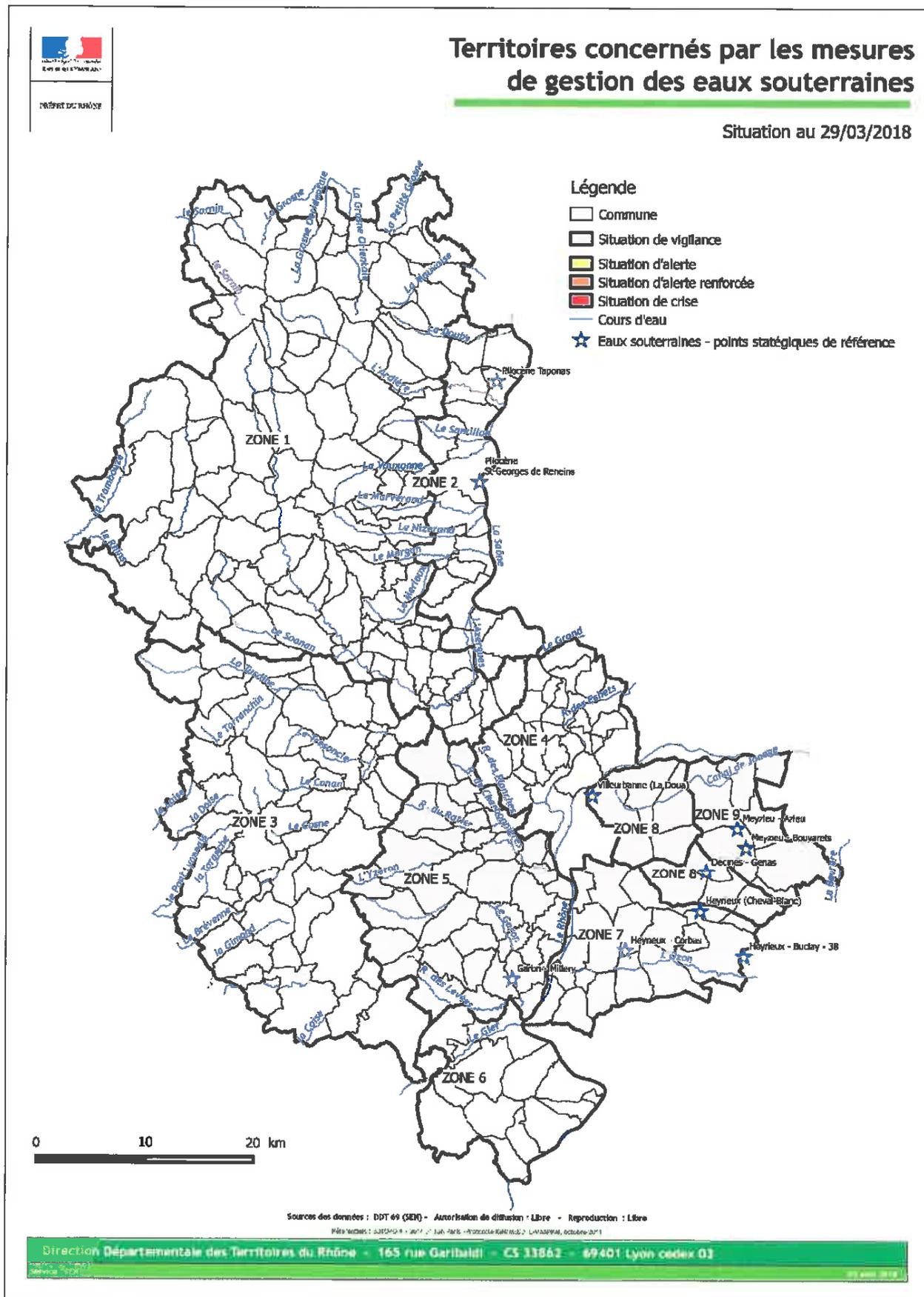
Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaizon	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :



Annexe 2 :



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuelles niveaux de restriction applicables à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables aux ZONES N°5-7-8-9



Usage permis sans restriction



Usage limité



Usage interdit 24h/24

USAGES	
USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	 Économie volontaire

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-12-001

AP portant dérogations de l'Art L.411-1 du CE pour la capture suivie d'un relacher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et reptiles, la destruction et perturbation_intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, laltération ou dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou aire de repos d'espèces animales protégées par la Sté SYTRAL dans le cadre du projet "prolongement de ligne B du métro" sur les communes d'Oullins et St Genis Laval



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Lyon, le

12 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 – E28

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens et reptiles,
la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Par la Société SYTRAL

Dans le cadre du projet « Prolongement de la ligne de métro B »
sur les communes d'Oullins et de Saint-Genis-Laval

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT_SG_2018_03_02_01 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa n°13 614*01), déposée le 31 juillet 2017 par la Société SYTRAL pour le « Prolongement de la ligne de métro B » sur les communes d'Oullins et de Saint-Genis-Laval ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 19 février 2018 ;

VU les observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 janvier 2018 au 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, avec un projet urbain qui s'inscrit dans la politique de planification prévue au SCOT et qui a fait l'objet d'une DUP avec étude impact globale.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après mise en œuvre des mesures d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE, OBJET ET NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux pour le « Prolongement de la ligne de métro B » sur les communes d'Oullins et de Saint-Genis-Laval, ci-après « le bénéficiaire », représenté par la société SYTRAL, dont le siège est domicilié 21 boulevard Vivier Merle, CS 63815, 69487 LYON Cedex 03 est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- capturer en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Non scientifique	Capture en vue d'un relâcher sur place	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
Amphibiens	Triton alpestre	Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)	X	X	X
	Triton palmé	Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)	X	X	X
	Lézard des murailles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	X	X	X
	Grenouille rieuse	Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)	X	X	X
Chiroptères	Murin de Daubenton	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)		X	X
	Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)		X	X
	Noctule commune	Nyctalus noctula (Schreber, 1774)		X	X
	Vespere de Savi	Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)		X	X
	Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)		X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Non scientifique	Capture en vue d'un relâcher sur place	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)		X	X
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)		X	X
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)		X	X
Mammifères	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)			X
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)			X
Oiseaux	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Grimperau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)		X	X
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758		X	X
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)		X	X
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		X	X
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X
	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)		X	X

ESPÈCES ANIMALES	Nom commun	Non scientifique	Capture en vue d'un relâcher sur place	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens
	Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)		X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation déposée le 31 juillet 2017 et ses deux compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

3.1 - Mesures d'évitement

- **ME1** : abandon des variantes à plus fort impact, avec :
 - abandon de deux puits (Platière et la Sarra) pour le puits Grand Revoyet tel que localisé en annexe 1, permettant ainsi l'évitement d'un secteur à enjeu ;
 - réalisation des travaux avec une variante courte : tunnelier induisant un puits d'attaque
 - déplacement de la station de métro Hôpitaux Lyon Sud et préservation des zones localisées en annexe 3.

- **ME2** : localisation des emprises « chantier » dans les milieux naturels présentant de faibles enjeux et localisés en annexe 3.

Ces emprises comprennent :

- 2 parkings temporaires (9400m²) qui sont démontés en 2026 ;
- un site de stockage pour le tri des déchets de 6795m². Le choix du site de stockage des déblais fait l'objet d'un échange préalable avec un écologue, de façon à ne pas porter atteinte à des espèces potentielles de faune ou de flore. La DREAL (service EHN - pôle préservation des milieux et des espèces) est destinataire du compte-rendu de visite de l'écologue, localisant précisément le site retenu ;

3.2 - Mesures de réduction

- **MR1** : réalisation des travaux hors période sensibles pour les espèces d'avifaune et de reptiles, tel que présenté en annexe 4.
Si toutefois une intervention doit avoir lieu en dehors de ces périodes, elle fait l'objet du passage préalable d'un écologue sur site, afin de s'assurer de l'absence de nids ou d'atteinte à la faune (hérisson d'Europe et écureuil roux notamment). La DREAL (service EHN - pôle préservation des milieux et des espèces) est destinataire du compte-rendu de visite de l'écologue ;
- **MR2** : délimitation des emprises chantier
Les emprises travaux sont limitées au strict nécessaire et balisées selon les préconisations d'un écologue. L'arasement de tout type de végétation en dehors des emprises strictes du chantier est proscrite.
- **MR3** : formation et sensibilisation du personnel de chantier par un écologue
- **MR4** : vérification préalable des emprises par un écologue
Avant le dégagement des emprises, un écologue s'assure de l'absence d'espèces protégées, notamment l'hirondelle des fenêtres, la chouette chevêche, la chouette hulotte et les petits mammifères terrestres. En cas de présence avérée de l'hirondelle des fenêtres, de nids artificiels sont installés dans une zone proche, avant démarrage des travaux. Les arbres pouvant abriter les chouettes sont mis en défens.

- **MR5** : gestion des espèces invasives avec mise en place de mesures préventives et curatives, comme détaillé en annexe 5.
- **MR6** : mise en place de clôture provisoire anti-faune, selon les modalités détaillées en annexe 6.
- **MR7** : déplacement si nécessaire des espèces protégées avec relâcher sur un site favorable, tel que détaillé en annexe 7.
- **MR8** : tri des terres issues des terrassements et évacuation des excédents de terre, tel que détaillé en annexe 7.
- **MR9** : végétalisation des dalles de couverture des stations et des puits, tel que détaillé en annexe 7.

3.3 - Mesures compensatoires

- **MC1** : mise en place de trois hibernaculums pour limiter l'impact sur les reptiles, tels que détaillées en annexe 9 localisés en annexe 8.
- **MC2** : mise en place de 5 gîtes à chiroptères arboricoles et de 6 gîtes à chiroptères anthropophiles dans les boisements et haies proches du projet, tels que détaillés en annexe 9 et localisés en annexe 8.
- **MC3** : mise en place de dix nichoirs pour l'avifaune avec entretien des nichoirs dans les boisements proches du projet (2 nichoirs à rouge gorge familier, 2 nichoirs à mésanges bleues, 2 nichoirs à mésange charbonnière, 2 nichoirs à troglodyte mignon et 2 nichoirs à grimpereau des jardins), tels que localisés en annexe 8.
- **MC4** : remise en état des milieux naturels impactés avec des espèces locales, incluant :
 - la plantation de haies (sur 420m²), dès le début des travaux
 - la remise en état de prairies (738m²) à l'issue des travaux, en 2023.
 Cette mesure localisée en annexe 8 et détaillée en annexe 10.
- **MC5** : une mesure compensatoire ex-situ supplémentaire est proposée à la DREAL d'ici le 31 juin 2018, pour validation. Cette mesure est d'une surface totale de 2046 m² et concerne des boisements favorables aux espèces impactées.

3.4 – Mesures de suivi

- **MS1** : mise en place d'un suivi du chantier, tel que détaillé en annexe 11, incluant :
 - avant le démarrage du chantier, la délimitation pour des zones à enjeux
 - durant le chantier, la vérification de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact.
- **MS2** : suivi des espèces de la dérogation tel que détaillé en annexe 12 ainsi que des espèces suivantes potentiellement présentes : l'hirondelle des fenêtres, la chouette chevêche, la chouette hulotte et les petits mammifères terrestres.
A ce suivi, s'ajoute celui de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de compensation sur 10 ans.

Les rapports de suivi produits en années n+1, n+2, n+5, n+10, sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. la Société SYTRAL fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

La Société SYTRAL contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L.411-1, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant est porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'AFB du Rhône,
- aux maires des communes concernées.
- à la Société SYTRAL.

Pour le préfet,
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-12-014

Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_12_D 20 du 12 mars 2018
portant modification de l'agrément délivré à l'entre prise
SLIR pour des opérations de vidange des installations

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_12_D 20 du 12 mars 2018 portant modification de l'agrément
d'assainissement non collectif
délivré à l'entre prise SLIR pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non
collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

12 MARS 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_03_12_D 20

portant modification de l'agrément n° 2010-NS-069-0003

délivré par arrêté préfectoral n°2010-5204 du 16 août 2010

modifié par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_06_23_D43 du 23 juin 2016
à l'entreprise

Société Lyonnaise d'Intervention Rapide SLIR

localisée à MIONS (69780)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Vu l'agrément délivré à l'entreprise Société Lyonnaise d'Intervention Rapide SLIR par arrêté préfectoral n°2010-5204 du 16 août 2010 et modifié par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2016_06_23_D43 du 23 juin 2016 ;

Vu la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise Société Lyonnaise d'Intervention Rapide SLIR en date du 27 février 2018 en vue d'étendre son activité de vidanges aux départements de la Loire (42) et de la Saône et Loire (71) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté n°2010-5204 du 16 août 2010 modifié par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2016_06_23_D43 du 23 juin 2016 sont remplacées par les suivantes :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

Société Lyonnaise d'Intervention Rapide SLIR

11 rue des Petites Brosses
69780 MIONS

SIRET : 342 426 194 00029

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0003.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise Société Lyonnaise d'Intervention Rapide SLIR est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Drôme (26)
- Isère (38)
- Loire (42)
- Saône et Loire (71)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Communauté Urbaine de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MIONS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

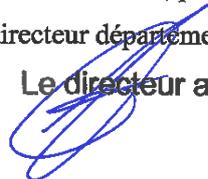
Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

f.o. Le directeur départemental des Territoires


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-03-30-011

Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_30_D 23 du 30 mars 2018
portant agrément de l'entreprise DEBOUCHAGE ET
POMPAGE localisée à Sainte Foy L'Argentière pour des
opérations de vidange des installations d'assainissement
*Arrêté n°DDT_SEN_2018_03_30_D 23 du 30 mars 2018 portant agrément de l'entreprise
DEBOUCHAGE ET POMPAGE localisée à Sainte Foy L'Argentière pour des opérations de
vidange des installations d'assainissement non collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

30 MARS 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_03_30_D 23

portant agrément de l'entreprise

DÉBOUCHAGE ET POMPAGE

localisée à **SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE** (69610)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

AGREMENT N° 2018-NS-069-0001

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément présentée par DÉBOUCHAGE ET POMPAGE, reçue le 26 mars 2018 et jugée complète le 28 mars 2018;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

DÉBOUCHAGE ET POMPAGE
147 rue des Souches
69610 SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE
SIRET : 837 842 996 00014

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-NS-069-0001.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise DÉBOUCHAGE ET POMPAGE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon).

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

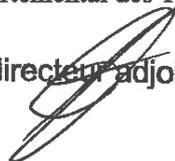
Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-04-001

Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_C 24 du 4 avril 2018
portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général
concernant l'aménagement du ruisseau la Pissevieille à

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_C 24 du 4 avril 2018 portant autorisation unique et déclaration
d'intérêt général concernant l'aménagement du ruisseau la Pissevieille à Cercié*



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

- 4 AVR. 2018

Service Eau et Nature

*Mission Guichet Unique et Politique
de Contrôle*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_04_04_C24

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 concernant
l'aménagement du ruisseau de Pissevieille –
sur la commune de Cercié

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) réceptionnée le 20 décembre 2016 en vue d'être autorisée à aménager le ruisseau de Pissevieille sur environ 380 mètres, soumise à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 30 décembre 2016 ;

VU les compléments au dossier fournis les 14 mars et 29 juin 2017 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 janvier 2017 ;

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et des espèces du 14 février 2017 et du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 au 21 novembre 2017 inclus ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Cercié dans le délai réglementaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, et la réduction de l'aléa inondation, présente un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à aménager le ruisseau de Pissevieille pour renaturer le ruisseau et remédier à l'érosion des berges

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 - Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement du ruisseau de Pissevieille, portés par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), sur le territoire de la commune de Cercié.

Article 2 - Caractéristiques des travaux

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 3 - Durée de validité

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 - Participation financières des riverains

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Saône-Beaujolais (CCSB), représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 6 - Objet de l'autorisation

La CCSB est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à l'aménagement du ruisseau de Pissevieille sur le territoire de la commune de Cercié.

Article 7 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	380 m	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.3.0	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	13 m	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D)	20 m ²	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1. supérieure ou égale à 1Ha (A) 2. supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 1 Ha (D)	3 595 m ²	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 20 juin 2008</i>

Article 8 - Caractéristiques du projet

L'opération qui est envisagée correspond au déplacement du cours d'eau dans la parcelle en pâture à côté de son tracé existant afin de lui donner un tracé plus naturel. Pour cela, l'aménagement nécessite la mise en place d'une succession de rides de blocs.

Article 9 - Description des aménagements

Le ruisseau de Pissevieille ne dispose pas d'un tracé naturel sur la totalité de son cours d'eau. Il semble en effet qu'il ait été détourné, environ 200 m avant son exutoire dans l'Ardières.

Ainsi, en longeant la voie communale n°201 puis, en empruntant un fossé entre les parcelles cadastrées 349 et 350, il réalise deux angles droits, totalement artificiels pour un cours d'eau.

Le présent projet d'aménagement vise à redonner au cours d'eau un tracé et une physionomie les plus proches possibles de sa configuration naturelle. En effet, moins le ruisseau sera contraint vis-à-vis de son transit hydraulique, moins les berges et le lit seront sollicités et moins il y aura nécessité de mise en place de protection lourde.

L'aménagement ambitionné cherche donc à restaurer écologiquement et d'un point de vue paysager le lit du ruisseau de Pissevieille tout en réglant les problématiques d'inondation de la chaussée et d'érosion de berge de façon définitive.

Les aménagements projetés consistent en :

- **la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la VC102**, dimensionné pour la crue décennale et positionné dans l'axe du ruisseau et non perpendiculairement à la route (cas de la situation actuelle) afin de faciliter les écoulements. Il est constitué d'un ouvrage de type PIPO (Passage Inférieur Portique Ouvert) en béton, probablement préfabriqué, de 2(L)x1(h) m d'ouverture et de 13 m de long ;
- **le rétablissement d'un tracé naturel**
Afin d'améliorer les écoulements et de réduire les contraintes en berges, le nouveau tracé du ruisseau de Pissevieille est entièrement guidé par la topographie du terrain. Tout en respectant les espaces alloués à l'aménagement, la géométrie en plan et en travers du cours d'eau ainsi que le positionnement des ouvrages de stabilisation du lit correspondent donc directement aux variations de pentes, variations que l'on peut identifier selon trois tronçons :

-Tronçon 1 : aménagement selon le profil type I (Cf. profil en long annexé) :

La première partie du tracé accuse un profil assez pentu de l'ordre de 4 à 8 % et nécessite donc une stabilisation de son profil en long de façon à réduire l'énergie hydraulique dispensée. Afin de « rattraper » le dénivelé (près de 7 m sur la totalité du linéaire), 23 rides de blocs de 10 cm de dénivelé (soit 2.3 m « rattrapés », Cf. Profil type ride de bloc ci-après et profil en long annexé) sont donc disposées à intervalles réguliers (2.70 m) avec un profil en long à pente nulle entre chacune d'elle de façon à ne pas générer des fosses en pied de ride.

D'une manière générale, les abords des ouvrages sont les endroits les plus soumis aux contraintes hydrauliques, il en est de même pour les extrados de courbure. Or, sur ce tronçon, la divagation du lit n'est pas souhaitée (présence d'un hangar en rive droite par exemple), par conséquent la stabilisation du lit par les rides de blocs est complétée par des branches mortes anti-affouillement, un retalutage des berges en pente douce (3H/1V mini), la couverture des berges travaillées par un treillis de coco biodégradable à des fins de protection et stabilisation des talus vis-à-vis du ravinement et des crues durant la première saison végétative, l'enherbement des talus et l'implantation d'une végétation ligneuse. Pour accompagner ces plantations arbustives d'un point de vue paysager, des massifs d'arbustes et baliveaux sont installés en sommet et en retrait de berge de façon à suggérer un corridor fluvial.

-Tronçon 2 : aménagement selon le profil type II (profil en long annexé)

Cette seconde partie du tracé reste pentue (1.3 % à 3.5%) et nécessite aussi une stabilisation de son profil en long si l'on veut éviter son incision et donc sa déconnexion avec les milieux rivulaires recréés. Aussi, des rideaux de pieux complétés par des blocs seront disposés à intervalles réguliers (3.5 à 4 m) avec une pente moyenne de 2.9 %.

Sur ce tronçon, la divagation du lit vif dans l'emprise qui lui a été allouée devient envisageable par le retalutage des berges en pente douce (3H/1V mini) qui est simplement suivi d'un enherbement des surfaces travaillées et de la plantation de quelques bosquets contribuant à la reconstitution d'un corridor biologique.

-Tronçon 3 : aménagement selon le profil type III (profil en long annexé)

A mesure que l'on se rapproche de la confluence avec l'Ardières, la topographie s'aplanit rapidement pour ne présenter qu'une pente d'environ 1% en bas de prairie. Compte tenu d'une énergie hydraulique potentielle plus faible, le nouveau tracé du ruisseau peut alors présenter une sinuosité plus prononcée et sa stabilisation n'est plus nécessaire. Le profil en travers du cours d'eau est ici très évasé, laissant place à de faibles pentes de berges (de l'ordre de 3H/V et 4H/1V) simplement ensemencées au moyen d'un mélange grainier adapté. Là également, un lit d'étiage est identifié pour permettre une diversification des écoulements pour des niveaux d'eau moyens.

• Franchissement du ruisseau

Selon la destination finale des parcelles riveraines (prairie de fauche ou pâturage) un franchissement à destination du bétail peut être envisagé. Il est proposé :

- Soit un système de passage à gué au niveau de certaines rides en blocs. Ces rides doivent être identifiées lors de la réalisation des travaux de façon à ce qu'elles soient élargies et aménagées pour un franchissement aisé et sécurisé.
- Soit un ponceau de faible longueur (inférieure à 3 m) et sans impact sur la libre circulation des eaux et des sédiments.

• Traitement de l'ancien lit du ruisseau

Afin qu'il n'y ait plus possibilité pour l'eau de transiter par cette voie, l'ancien tracé du ruisseau de Pissevieille est entièrement remblayé au moyen des excédents de terrassement générés dans le cadre de l'ouverture du nouveau tracé.

L'ensemble des surfaces travaillées sont stabilisées par un ensemencement. Le fossé agricole traversant la prairie riveraine est également remblayé sur toute sa partie court-circuitée (entre l'ancien et le nouveau tracé) et bénéficie d'un nouvel exutoire directement au niveau du nouveau lit du ruisseau.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 et du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **8 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

18.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

18.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel du chantier.

Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences

19.1 - Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;

19.2 – Autres mesures de réduction ou d'évitement des incidences :

- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives ;
- il est nécessaire de prévoir la mise en défens du chantier avec la mise en place de clôture pour éviter la pénétration des amphibiens lors des travaux, si les travaux ne sont pas terminés avant le 1^{er} février 2019;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- la végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi est également prévu en parallèle du suivi morphologique sur 3 ans afin de vérifier la reprise de la végétalisation des berges et talus ;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence de nid ou gîte arboricole sur les arbres à abattre ainsi que l'absence d'espèces de faune sur les milieux ouverts type prairie et les bosquets ou haies ;
- il est mis en place des « tuiles » ou autres hibernaculums pouvant servir de refuges pour les reptiles et amphibiens potentiellement présents, a minima 15 jours avant le démarrage des travaux accompagné préalablement d'une demande d'autorisation de capture/relâcher à effectuer auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes si besoin ;
- un suivi des travaux sur 10 ans est effectué avec production d'un rapport d'expertise adressé au service eau-hydroélectricité et nature - pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en année n+1, n+5 et n+10 ;

- les travaux sont réalisés entre septembre et février, pour prendre en compte l'avifaune et les chiroptères potentiellement présents dans les cavités (contrainte à concilier avec les dates d'intervention en lit mineur visées à l'article 17).

Article 20 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairie de CERCIE et peut y être consultée, une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de CERCIE pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 – Exécution

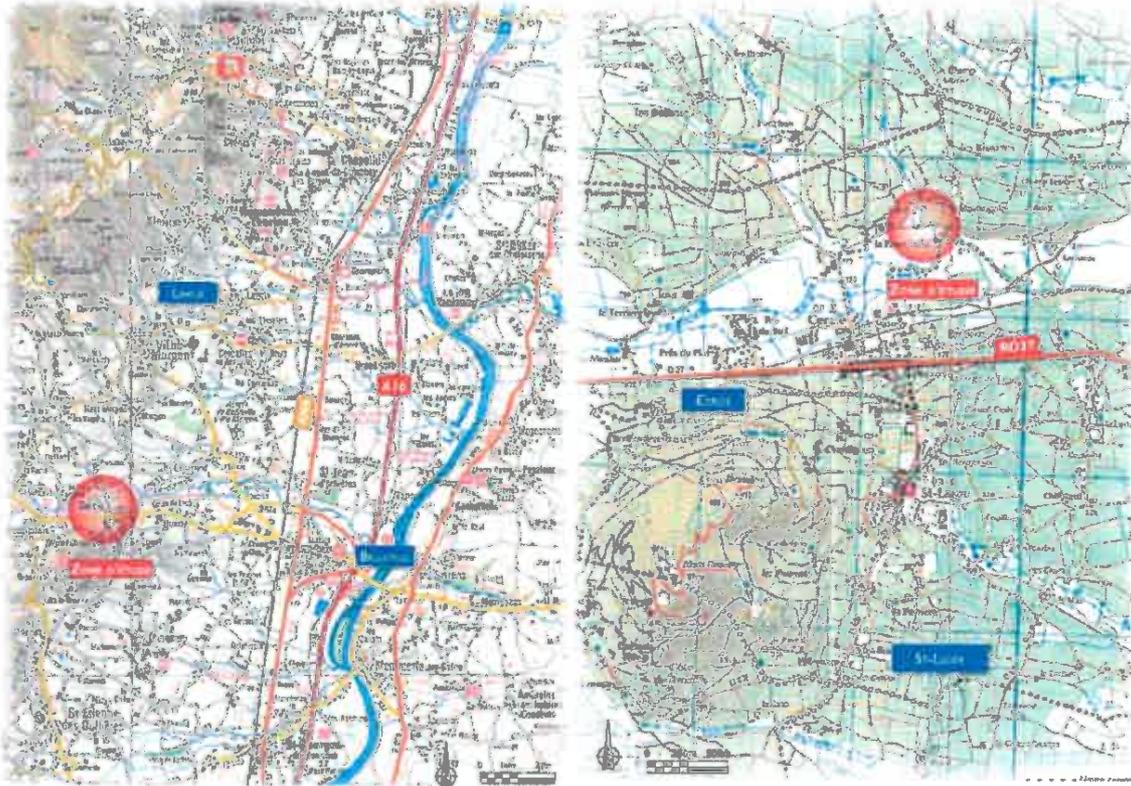
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le chef du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de CERCIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
par délégation, le directeur départemental
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1 : localisation du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_04_04_C_24

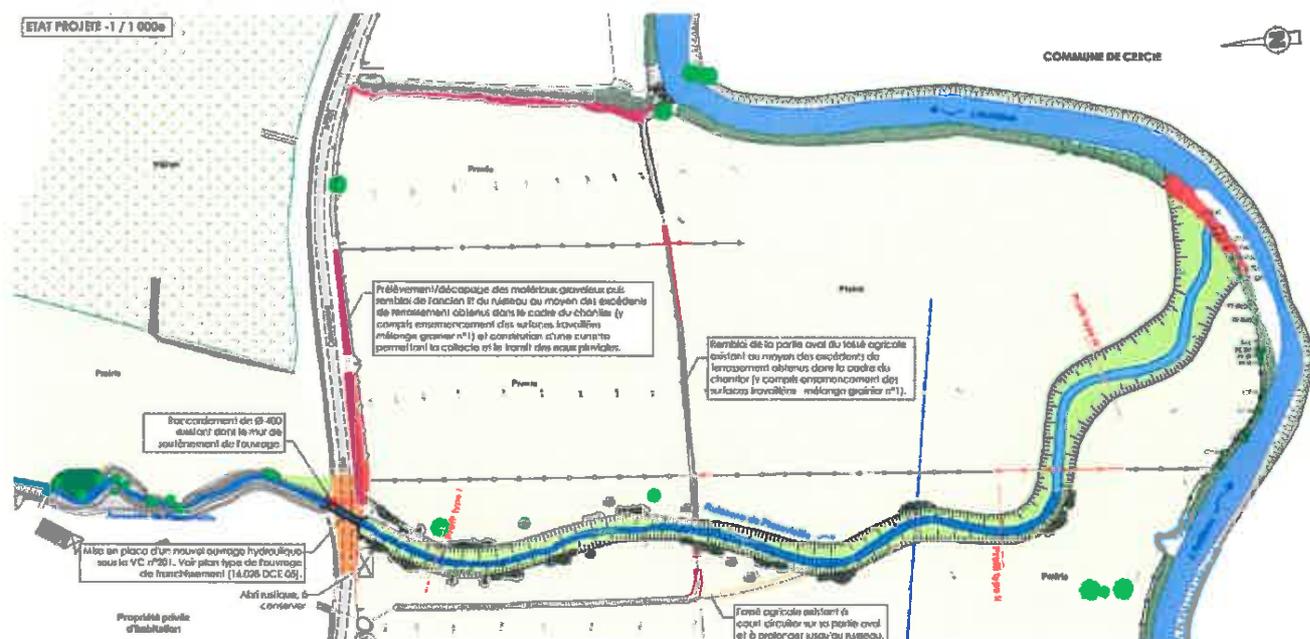
du - 4 AVR. 2018

Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés



Vu pour être annexé à l'arrêté N° *DDT_SEN_2018_04_04_C24*

du

- 4 AVR. 2018

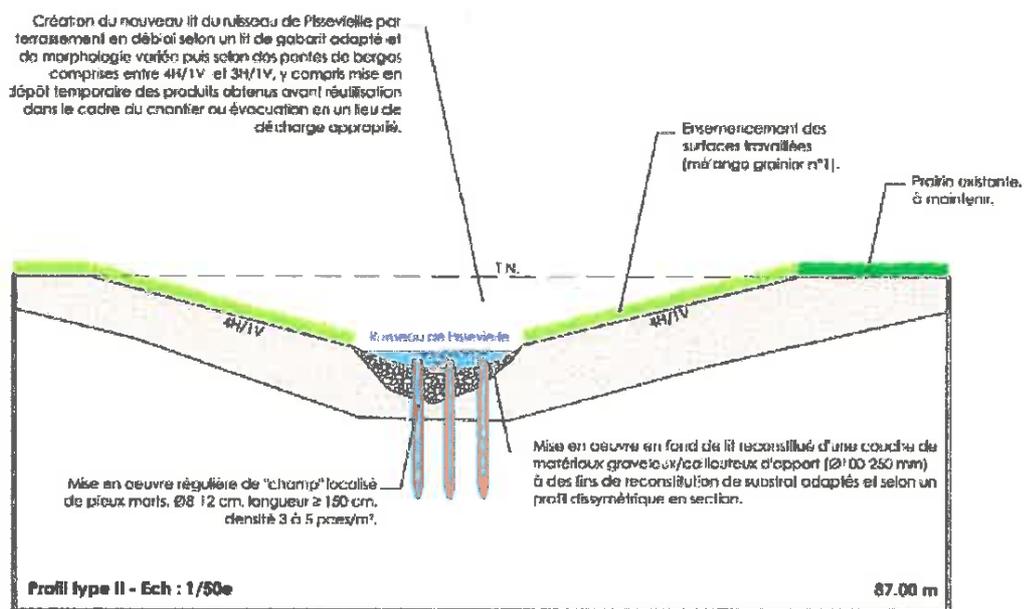
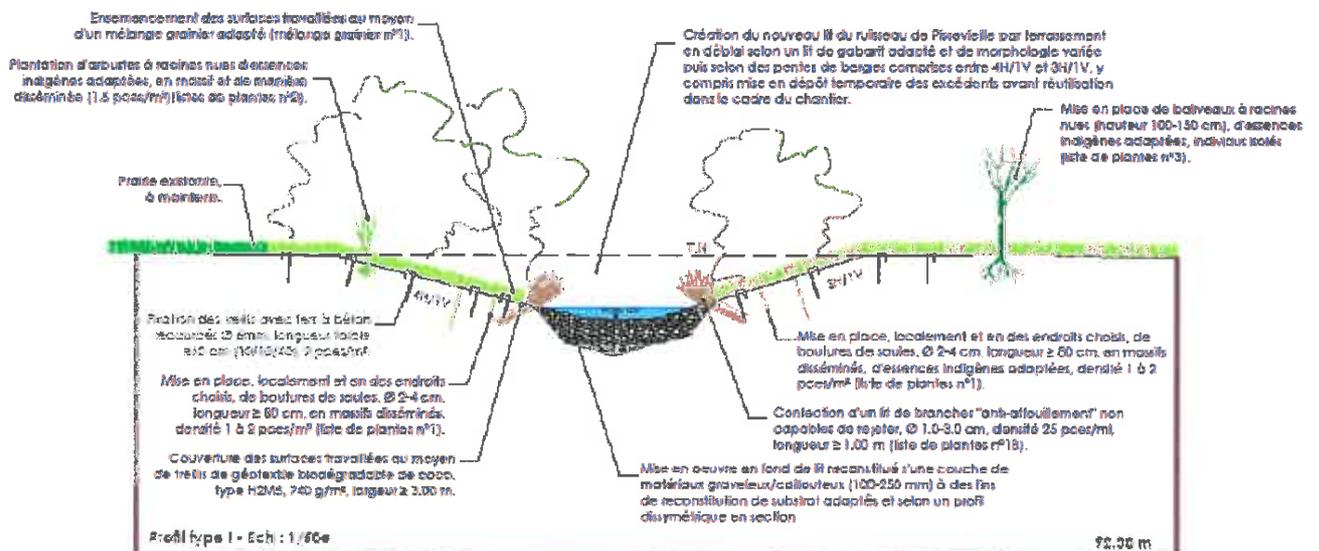
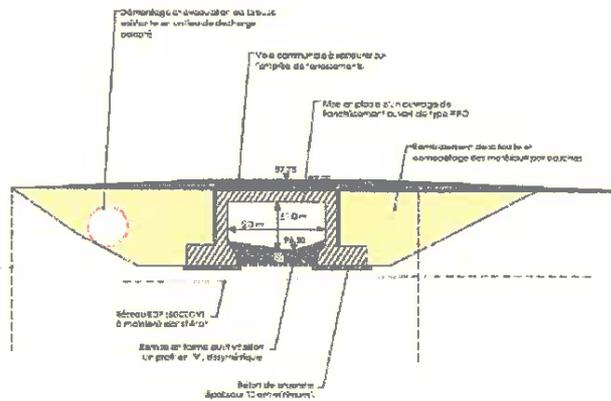
P. Le Préfet

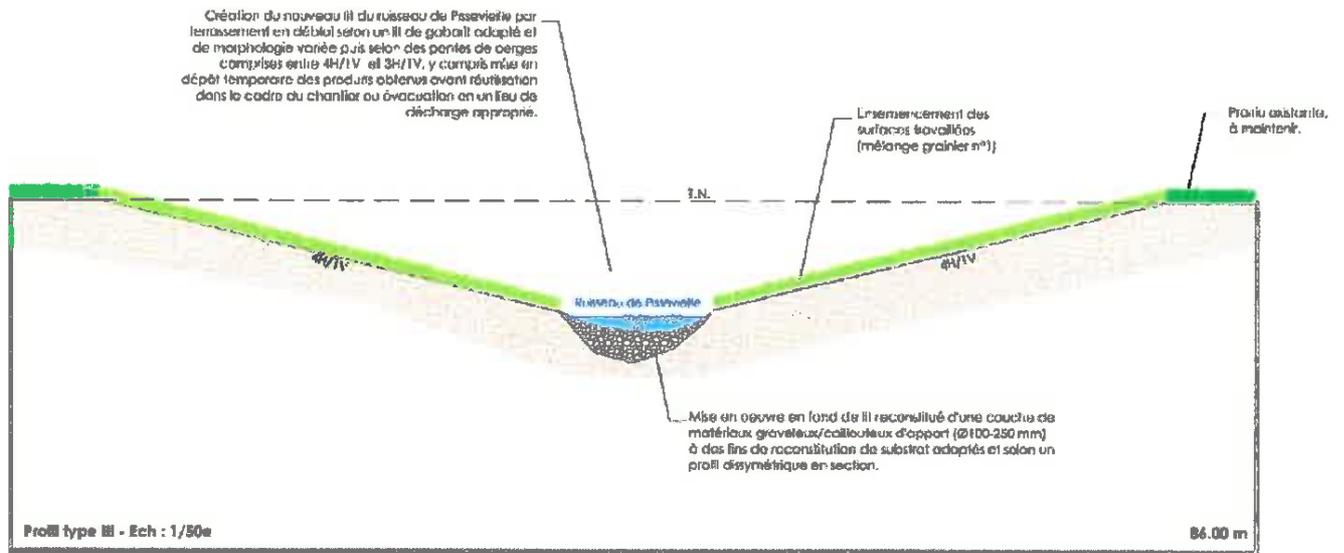
Le directeur adjoint,

[Signature]
Guillaume FURRI

ANNEXE 3 : ouvrage de franchissement et profil en travers projetés

Coupe sur l'ouvrage de franchissement - Ech : 1/500





Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_04_04_C 24

du - 4 AVR. 2018

Le Préfet

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-04-002

Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 25 du 4 avril 2018
modifiant l'agrément délivré à l'entreprise ISS Hygiène et
Prévention pour des opérations de vidange des installations

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 25 du 4 avril 2018 modifiant l'agrément délivré à l'entreprise
ISS Hygiène et Prévention pour des opérations de vidange des installations d'assainissement non
collectif*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

- 4 AVR. 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_04_04_D 25

portant modification de l'agrément n° 2010-NS-069-00014

délivré par arrêté préfectoral n°2011-1381 du 31 décembre 2010
à l'entreprise

ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION

localisée à SAINT PRIEST (69800)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION par arrêté préfectoral n°2011-1381 du 31 décembre 2010 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION en date du 23 mars 2018 en vue d'augmenter la quantité maximale annuelle de matières de vidange ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté n°2011-1381 du 31 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-1381 du 31 décembre 2010 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION
Parc Aktiland – 1 B rue de Lombardie
69800 SAINT PRIEST
SIRET : 662 005 214 01585

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-00014.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise ISS HYGIÈNE ET PRÉVENTION est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Ardèche (07)
- Drôme (26)
- Isère (38)
- Saône et Loire (71)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 400 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT PRIEST pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-04-003

Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 26 portant
modification de l'agrément délivré à l'entreprise JDO

Environnement pour des opérations de vidange

*Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_04_D 26 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise
JDO Environnement pour des opérations de vidange d'installations d'assainissement non collectif*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

- 4 AVR. 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_04_04_D 26

portant modification de l'agrément n° 2010-NS-069-0018

délivré par arrêté préfectoral n°2011-1262 du 31 décembre 2010
à l'entreprise

JDO Environnement

localisée à **FEYZIN (69320)**

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise JDO Environnement par arrêté préfectoral n°2011-1262 du 31 décembre 2010 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise JDO Environnement en date du 28 mars 2018 en vue d'étendre son activité de vidange aux départements de la Loire et de l'Ain ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté n°2011-1262 du 31 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-1262 du 31 décembre 2010 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

JDO Environnement

16 rue des Charrières
69320 FEYZIN

SIRET : 482 377 546 000 15

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0018.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise JDO Environnement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEYZIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI